LUNDI 2 et MARDI 3 JUIN 1856

31e ANNÉE.
N. 9107

LUNDI 2 et MARDI 3 JUIN 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
PROJETS DE LOIS. — Modification du Code d'instruction criminelle. — Concordats par abandon.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Actes administratifs; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire; sursis. — Mines de charbons; vente de produits; quotité indéterminée; condition potestative. — Demande excédant 1,500 fr.; premier ressort; pourvoi en cassation; fin de non recevoir. — Contrat d'assurance sur la vie; liquidation de la société; participation aux bénéfices; résolution. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Accident sur le chemin de fer du Nord; demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Tarn* : Empoisonnement d'un beau-père par son gendre. — *Tribunal correctionnel de Chaumont* : Crime commis par un enfant mineur; prescription; délai.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 31 mai, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Lyon, M. Valois, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Serizial, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Valois, M. Lagrange, président de chambre à la Cour impériale de la même ville, lequel est autorisé à porter le même costume que les membres de nos Cours impériales;

Président de chambre à la Cour impériale de Lyon, M. Desprez, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Lagrange, qui est nommé président du Tribunal de Lyon;

Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. d'Aiguy, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Desprez, qui est nommé président de chambre;

Avocat-général à la Cour impériale de Lyon, M. Onofrio, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. d'Aiguy, qui est nommé conseiller;

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Lyon, M. de Lagrevol, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Onofrio, qui est nommé avocat-général;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Roë, substitut du procureur impérial près le siége de Bourg, en remplacement de M. de Lagrevol, qui est nommé substitut du procureur général;

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Baille de Beauregard, procureur impérial près le siége de Châteauroux, en remplacement de M. Monestier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852), qui est nommé conseiller honoraire;

Conseiller à la Cour impériale de Douai, M. Decaudaveine, président du Tribunal de première instance de Boulogne, en remplacement de M. Mastrick, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Lorel, président du siége de Montreuil, en remplacement de M. Decaudaveine, qui est nommé conseiller;

Président du Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Desmoutiers, juge au siége de Lille, en remplacement de M. Lorel, qui est nommé président à Boulogne;

Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Tournier, juge d'instruction au siége de Cambrai, en remplacement de M. Desmoutiers, qui est nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Leclercq, juge d'instruction au siége d'Hazebrouck, en remplacement de M. Tournier, qui est nommé juge à Lille;

Juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Lespagnol, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Leclercq, qui est nommé juge à Cambrai;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Lefebvre, juge suppléant au siége de Saint-Omer, en remplacement de M. Lespagnol, qui est nommé juge;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Moullié, substitut du procureur général près la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Tortat, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Agen, M. de Parades, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande, en remplacement de M. Moullié, qui est nommé procureur impérial à Agen;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Fabre, substitut du procureur impérial près le siége de Limoux, en remplacement de M. Parades, qui est nommé substitut du procureur-général;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Armengaud, substitut du procureur impérial près le siége d'Aubusson, en remplacement de M. Fabre, qui est nommé procureur impérial;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Joseph-Eugène Bastide, avocat en cette ville, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Castion, qui a été nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Robin de Mozas, juge suppléant au siége de Grenoble, en remplacement de M. Clément, démissionnaire.

Art. 2. M. Robin de Mozas, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Urtin, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Lespagnol, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Leclerq, qui est nommé juge à Cambrai.

Voici les états de service des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Valois, 1848, avocat; — 22 mai 1848, président du Tribunal de Lyon.

M. Lagrange, 1834, avocat; — 22 mai 1834, substitut à Saint-Etienne; — 30 mars 1836, substitut à Lyon; — 15 décembre 1834, vice-président du Tribunal de Lyon; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Lyon; — 10 novembre 1851, procureur-général à Bastia; — 18 décembre 1851, procureur-général à Alger; — 19 mars 1853, président de chambre à la Cour impériale de Lyon.

M. Desprez, 1850, avocat; — 20 avril 1850, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

M. Daiguy, 1830, avocat; — 6 septembre 1830, substitut à Lavaur; — 29 octobre 1830, procureur du roi à Moissac; — 4 décembre 1833, procureur du roi à Castel-Sarrazin; — 25 août 1837, substitut à Niort; — 18 novembre 1841, substitut du procureur-général à la Cour royale de Colmar; — 27 janvier 1842, avocat-général à la Cour royale de Bastia; — 10 mars 1849, avocat-général à la Cour d'appel de Toulouse; — 11 février 1850, avocat-général à la Cour d'appel d'Angers; — 27 octobre 1852, avocat-général à Lyon.

M. Onofrio, 1843, avocat; — 3 octobre 1843, substitut à Saint-Etienne; — 2 décembre 1846, procureur du roi à Roanne; — 14 mars 1849, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Lyon.

M. Roë, 1852, avocat; — 19 avril 1852, substitut à Bourg.

M. Baille de Beauregard, 1843, juge suppléant à Bourges; — 9 juin 1843, substitut à Saint-Amand; — 20 juin 1844, substitut à Nevers; — 30 juin 1849, procureur de la République à Clamecy; — 14 avril 1852, procureur de la République à Châteauroux.

M. Decaudaveine, 1831, juge suppléant à Laon; — 27 novembre 1831, substitut à Largentière; — 1833, substitut à Montreuil; — 24 avril 1833, substitut à Boulogne; — 28 septembre 1833, substitut à Saint-Omer; — 29 novembre 1834, substitut à Lille; — 10 mai 1838, juge à Lille; — 29 novembre 1843, président du Tribunal de Boulogne.

M. Lorel, 3 janvier 1839, juge d'instruction à Saint-Pol; — 30 juin 1846, juge à Lille; — 17 février 1851, président à Montreuil.

M. Desmoustiers, 1834, juge suppléant à Hazebrouck; — 20 octobre 1834, substitut à Saint-Pol; — 3 janvier 1839, substitut à Dunkerque; — 12 février 1842, juge au même siége; — 2 février 1853, juge à Lille;

M. Tournier, 1851, juge suppléant à Saint-Omer; — 16 avril 1851, juge à Avesnes; — 30 avril 1852, juge à Cambrai; — 21 juin 1852, juge d'instruction au même siége;

M. Lespagnol, 1845, avocat; — 9 août 1845, juge suppléant à Hazebrouck; — 19 octobre 1848, substitut au même siége.

M. Lefebvre, 1853, avocat; — 13 avril 1853, juge suppléant à Saint-Omer.

M. de Parades, 1848, avocat; — 25 avril 1848, substitut à Marmande, — 2 avril 1853, procureur impérial au même siége.

M. Fabre, 1853, avocat; — 22 mars 1853, substitut à Sainte-Affrique; — 1er septembre 1855, substitut à Limoux.

M. Armengaud, 31 août 1852, substitut à Aubusson.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Pont-de-Veyle, arrondissement de Bourg (Ain), M. Colin (Marie-Alexandre-Hippolyte), ancien notaire, en remplacement de M. Lescœur, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er). — du canton d'Antraigues, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Chiffe, juge de paix de Coucouron, en remplacement de M. Regard, qui a été nommé juge de paix de La Voulte; — Du canton d'Aigrefeuille, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Douillac, juge de paix d'Argenton-le-Château, en remplacement de M. de Grand-Château-Neuf, qui a été nommé juge de paix de Loriol; — Du canton d'Argenton-le-Château, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Achard-Prieur) (Félix), ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Douillac, nommé juge de paix à Aigrefeuille : — Du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Deck (Louis), ancien greffier de justice de paix, conseiller municipal, en remplacement de M. Klotz, qui a été nommé juge de paix d'Hirsingen; — Du canton de Châtillon-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Boulanger, juge de paix d'Autun, en remplacement de M. Lejey, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton d'Autun, arrondissement de ce nom, (Saône-et-Loire), M. Lejey, (uge de paix de Châtillon-sur-Seine), en remplacement de M. Boulanger, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Saint-Pater, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Padeloup-Delélée, juge de paix de Mayet, en remplacement de M. Fourré, décédé; — Du canton de Cerisais, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Lapouyade (Faure-Jean-Zacharie), ancien greffier du Tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Carré, qui a été nommé juge de paix à Neufchâteau; — Du canton de Lavaur, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Bacou (Pierre-Alexandre-Philippe), avoué démissionnaire, bachelier en droit, en remplacement de M. Bessery, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3.)

Suppléants de juges de paix :

De Salers, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Lapeyre (Pierre-Antoine-Alphonse), licencié en droit, notaire; — Du canton ouest de La Rochelle, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Dannepont (Philippe), notaire; — Du canton de Baigneux-les-Juifs, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Estienne (Guy); — De Lannion, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Grimault (Lucien), ancien avoué; — De Thiviers, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Dussutour (Bernard); — De Lesneven, arrondissement de Brest (Finistère), M. Rucard (Pierre-Tanguy), notaire, ancien adjoint au maire; — De Barneville, arrondissement de Valognes (Manche), M. Besnard (Gustave), ancien maire; — De Metz (Moselle), M. Putz (Louis-Georges), licencié en droit, ancien notaire, ancien maire; — De Marmoutier, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Bosch (François-Xavier), notaire honoraire, ancien membre du conseil-général; — De Kaisersberg, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Ostermann (Laurent), maire d'Osteim; — De Goderville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Frébourg (Charles-Sénateur); — D'Yvetot, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Lefebvre (Amable), avoué : — De Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Aubry (Jean-Félix), licencié en droit, avoué; — De Saint-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Savin (Louis), ancien adjoint au maire.

PROJETS DE LOIS.

MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Nous avons déjà parlé (voir la *Gazette des Tribunaux* des 17, 18 et 22 avril) d'un projet de loi sur l'instruction criminelle, dont M. le garde des sceaux avait saisi le Conseil d'Etat.

Voici le texte de ce projet qui a été présenté au Corps législatif dans l'une de ses dernières séances.

Les articles 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233, 239 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils sont remplacés par les articles suivants :

Art. 55. Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé, pour trois ans, par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

Art. 56. Les juges d'instruction seront pris, soit parmi les juges titulaires, soit parmi les juges suppléants.

Dans les Tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

Art. 104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

CHAPITRE IX.

Des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète.

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Art. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le Tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au Tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du Tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour la prochaine audience, en observant les délais prescrits par l'art. 184.

Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état de pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la Cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au Tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

Art. 134. Dans le cas de l'art. 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour impériale.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des art. 128, 129, 130, 131 et 133, contiendront les nom, prénoms, âge et lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes; elles seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial.

Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, et dans le cas prévu par l'art. 539.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le Tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur-général près la Cour impériale.

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Art. 218. Une section de la Cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur demande du procureur-général, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur-général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur-général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

Art. 229. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 230. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un Tribunal de simple police ou à un Tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le Tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un Tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur-général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

Art. 232. Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la Cour où il sera renvoyé.

Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises, la Cour prononcera, ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la Cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

CONCORDATS PAR ABANDON.

Le Corps législatif a été également saisi d'un projet de loi sur les concordats par abandon. En voici le texte :

Article unique. L'article 541 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 541. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

« Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section 2 du présent chapitre.

« Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière.

« La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 529, aux art. 532, 533, 534, 535 et 536, et aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 537.

« Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 2 juin.

ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — SURSIS.

Une Cour impériale saisie d'une question de propriété des eaux d'un canal par le concessionnaire de ce canal et, par suite, de la dérivation qu'une commune a opérée d'une partie de ces eaux pour des besoins communaux, n'a pas pu se déclarer purement et simplement incompétente sous le prétexte que la question ne pouvait se résoudre que par l'interprétation de différents actes administratifs, respectivement invoqués par les deux parties. Elle ne pouvait pas se dessaisir d'une contestation qu'elle devait définitivement juger comme rentrant dans ses attributions. Elle devait se borner à surseoir jusqu'à ce que l'administration eût prononcé sur le référé auquel donnait lieu l'interprétation des actes émanés du pouvoir administratif.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Reverchon, du pourvoi du marquis de Graves contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier.

MINES DE CHARBONS. — VENTE DE PRODUITS. — QUOTITÉ INDÉTERMINÉE. — CONDITION POTESTATIVE.

I. L'acte par lequel une compagnie exploitant des mines de charbon s'est engagée à fournir à un négociant, moyennant un prix convenu, des charbons provenant de ses mines pour tous les besoins du commerce de ce négociant est un contrat de vente valable, quoique la quotité de la chose à livrer ne soit pas déterminée, si d'ailleurs l'arrêt attaqué constate qu'elle peut l'être facilement par les éléments mêmes que fournit le contrat et s'il fait, en même temps, cette fixation suivant les possibilités des mines exploitées. Cette constatation fondée sur l'interprétation de la convention échappe à la censure de la Cour et remplit le vœu de l'article 1129 du Code Napoléon.

Il a pu être jugé aussi, d'après les termes de la même convention, qu'on n'avait pas fait dépendre son exécution d'un événement qu'il eût été au pouvoir de l'une des parties de faire arriver ou d'empêcher, et que, par suite, il n'y avait pas lieu à l'application des principes sur la condition potestative (art. 1170 et 1174 du même Code).

II. L'omission de statuer sur des conclusions tendant à la nullité d'un compromis pour cause d'expiration du

pouvoir des arbitres, en supposant qu'elles eussent été prises, ne peut donner ouverture à cassation. C'est seulement un moyen de requête civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaidant, Mᵉ Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Mirès et Cᵉ.)

DEMANDE EXCÉDANT 1,500 FRANCS. — PREMIER RESSORT. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La demande formée par un crédi-rentier et tendant à contraindre au rachat les héritiers du débiteur de la rente, à défaut de paiement de deux années d'arrérages, ne peut être jugée qu'à la charge de l'appel, lorsque le capital excède la somme de 1,500 francs, alors même que la part de chacun des cohéritiers serait inférieure à cette somme. Ainsi, le jugement qui a statué sur une telle demande n'a été rendu qu'en premier ressort et ne peut pas être attaqué par la voie de la cassation. C'est par appel qu'il faut se pourvoir. (Arrêt conforme du 10 janvier 1854, ch. civ.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions du même avocat général; plaidant, Mᵉ Duboy. (Pourvoi du sieur Nicolas, déclaré non-recevable.)

CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE. — LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — RÉSOLUTION.

I. L'assuré qui a traité avec une compagnie d'assurance sur la vie pour le paiement d'une rente viagère à sa femme et à sa fille, moyennant une prime déterminée par la police, et qui, en outre, a consenti, pour participer aux bénéfices de la société, à payer 10 pour 100 en sus de la prime d'assurance, est réputé avoir fait deux contrats distincts; de telle sorte que si la liquidation volontaire de la société (réservée par les statuts sociaux), rend impossible l'exécution de la convention relative à la participation aux bénéfices, cette impossibilité, que l'assuré a dû prévoir, ne doit pas être une cause de résolution du contrat d'assurance proprement dit, lorsque, d'ailleurs, il peut recevoir son exécution, soit sur les ressources de la liquidation, soit au moyen d'une réassurance, le tout conformément aux clauses des statuts dont l'assuré a eu ou pu avoir connaissance. *Qui cum alio contrahit vel est, vel esse debet non ignarus conditionis ejus.* (De regul. jur.)

II. Le contrat d'assurance ne peut pas davantage être résolu au point de vue de l'article 1977 (défaut des garanties stipulées) lorsque, relativement à ce contrat, il est établi qu'il n'a pas été stipulé ni réclamé d'autres garanties que celles résultant de la liquidation et de la réassurance, et que la stipulation concernant la participation aux bénéfices étant un contrat distinct de l'assurance sur la vie, son inexécution ne peut pas être considérée comme une cause de résolution de ce contrat d'assurance qui lui est étranger.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Mᵉ Mazeau, du pourvoi du sieur Bouché fils contre la compagnie la France.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1ʳᵉ ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 31 mai.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD. — DEMANDE EN 20,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts a été formée contre la compagnie des chemins de fer du Nord par la veuve du chauffeur Auguste Michel, tué dans les circonstances suivantes :

Le 20 septembre 1854, un train de marchandises parti de Paris à huit heures et demie du matin, arrivait à dix heures et demie à la station de Beaumont où il se garait, pour repartir 35 minutes plus tard, c'est-à-dire à 11 heures 5 minutes. Auguste Michel, âgé de vingt-sept ans, était placé sur la locomotive qui remorquait ce train; il en descendit, traversa les voies et se mit à causer avec des ouvriers qui chargeaient un wagon. Lorsque le moment fut venu de repartir, Michel, qui voulait regagner la locomotive qu'il montait, traversa la voie de Boulogne à Paris et s'apprêtait à traverser celle de Paris à Boulogne, lorsqu'un convoi de voyageurs venant de Paris l'obligea à s'arrêter. Par malheur, le *train de marée* de Boulogne arrivait en ce moment; Michel fut renversé et tué sur le coup.

Mᵉ Crémieux, avocat de Mᵐᵉ veuve Michel, s'attache à démontrer que, sans un retard de vingt minutes dans la marche du train de marée, l'accident ne serait pas arrivé. C'est là un fait dont la compagnie est évidemment responsable, et des dommages-intérêts sont dûs par elle à la veuve de celui qui a été victime de l'accident.

Mᵉ Martini, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord, a soutenu que l'imprudence de Michel, qui avait quitté sa machine, au mépris de l'art. 22 du règlement, était la seule cause de la mort du chauffeur. Le retard dans la marche du train de marée n'est pas un fait que la demanderesse puisse invoquer. Ou bien Michel ignorait l'heure à laquelle le train de marée devait régulièrement arriver, et alors pourquoi se trouvait-il sur la voie? ou bien il savait que ce train n'était pas encore passé, et dans ce cas encore la prudence devait l'engager à ne pas traverser la voie.

M. Pinard, substitut du procureur impérial, tout en reconnaissant qu'il y a eu faute de la part de Michel, estime que la faute de la compagnie résultant du retard du train de marée est la véritable cause de l'accident, et que dès lors il y a lieu de prononcer contre la compagnie une condamnation que le Tribunal modérera en tenant compte des circonstances de la cause.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné la compagnie du chemin de fer du Nord à payer à la veuve Michel la somme de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Denat, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 5 et 6 mars.

EMPOISONNEMENT D'UN BEAU-PÈRE PAR SON GENDRE.

Cette accusation, sur laquelle devait statuer le jury du Tarn, avait attiré une foule immense dans la vaste salle de la Cour d'assises. Le crime imputé à l'accusé avait en effet produit une impression très grande dans la contrée et vivement excité l'opinion publique.

L'accusé déclare se nommer Paul-Auguste Bressoles, âgé de trente-cinq ans, maréchal ferrant à Réalmont. Il est de très haute taille, son teint est cuivré; sa figure, légèrement marquée de petite vérole, paraît continuellement souriante.

Bressoles est assisté de Mᵉ Bermond. M. Jourdanet occupe le fauteuil du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui fait connaître les faits suivants :

« Le nommé Auguste Bressoles épousa en 1850 la demoiselle Rosalie Fournier; ils demeurèrent ensemble à Réalmont, chez le sieur Fournier, leur père et beau-père. Cette famille, qui paraissait unie, vivait dans une certaine aisance, au moyen d'une forge exploitée en commun. Cependant, depuis quelque temps, l'inconduite du gendre avait excité des plaintes; il avait frappé sa femme, qui s'était retirée chez une de ses sœurs, et quelque éclat avait eu lieu entre sa belle-mère et lui. Les causes de cette mésintelligence méritent d'être signalées. Auguste Bressolles s'adonnait à l'ivrognerie; soit que ses ressources ne lui permissent pas de satisfaire ce vice, soit que ses mauvais instincts l'y eussent porté, il vola des liqueurs chez le sieur Roques, cafetier à Réalmont. On le surprit, et, pour éviter des poursuites, il souscrivit au profit de ce limonadier une obligation de 100 francs; mais le secret de cette affaire fut mal gardé, et la dame Fournier, dont la susceptibilité fut justement alarmée, adressa à cette occasion de vifs reproches à son gendre. A partir de ce moment, la vie commune devint difficile, et Pascal Fournier dit à Bressolles qu'il fallait se séparer pour l'époque de la Saint-Martin. La mort de ce vieillard a devancé le terme qui fut fixé pour cette séparation; il succomba le 6 juillet 1855, après de longues souffrances.

« La marche de cette maladie fut anormale; elle débute par une simple indisposition. A son retour de la foire de Saint-Pierre-Trévézé, le 30 mai au soir, Pascal Fournier qui avait été mouillé, se mit au lit. Le lendemain, on lui servit un bol de lait qu'il ne prit pas en entier, parce qu'il y trouva un goût d'amertume. Quelques instants après avoir pris ce breuvage, il eut un premier vomissement et ressentit des douleurs d'entrailles : ce fut là le point de départ de la maladie; mais bientôt l'état de Fournier s'aggrava, et il survint des déjections alvines et des vomissements fréquents; un froid et une raideur cadavérique s'emparèrent des pieds et des mains; les jambes gonflèrent. M. Belloc et M. Aussaguel, qui voyaient le malade, prirent ces symptômes pour ceux d'une gastro-entérite; leurs prescriptions purent toutefois maîtriser la violence du mal; mais cette amélioration ne se soutenait pas et les mêmes désordres se reproduisirent sans cause apparente, jusqu'au 6 juillet, époque à laquelle Pascal Fournier, fatigué de ses longues souffrances qu'il attribuait à un rhumatisme, voulant essayer d'un remède d'empirique très répandu dans le pays, l'envoya prendre par son gendre à Mondragon, chez la femme Viguier. Bressolles porta, en effet, les drogues que la femme Viguier lui avait remises et déposa en même temps une fiole en disant que, comme on ne pouvait pas pratiquer une saignée sur son beau-père, il devait en boire le contenu en trois prises. Jusque-là, la journée du 6 juillet n'avait été marquée par aucune circonstance particulière, et l'état du malade n'avait pas paru plus grave. Telle fut l'opinion du docteur Belloc, lorsque, vers cinq heures du soir, il fit sa visite habituelle. Pendant cette entrevue, on parla au médecin du remède de Mondragon; on lui dit qu'avant de le boire, il faudrait, suivant la femme Viguier, que le malade prît en trois fois la fiole qu'on lui montra; mais le docteur, qui connaissait pour l'avoir prescrite la formule de la femme de Mondragon et qui savait qu'elle ne fournissait pas de liquide, agita la fiole, et comme il lui parut qu'elle contenait du laudanum, il envoya aussitôt, pour s'en assurer, Marie Fournier chez le sieur Cathala, pharmacien à Réalmont. Celui-ci répondit à cette fille : « Ce n'est pas pour votre père « que j'avais donné cette fiole; Bressolles est venu me la « demander ce matin pour un bœuf. » Cette réponse fut rapportée au docteur qui ajouta : « Ce liquide aurait pu « empoisonner votre père s'il l'eût avalé. » Avant de se retirer, le médecin déclara que le remède de Mondragon était intempestif, et s'opposa à ce qu'il fût administré. Toutefois il n'est pas hors de propos de connaître les substances qui le composent : c'est du séné, de la manne et du sel de Glaubert; il y a aussi, mais pour le troisième jour seulement, une plaque formée de plomb et de mercure. La médication du 6 juillet était donc essentiellement purgative.

« Malgré les conseils qui venaient de lui être donnés, le sieur Fournier voulut prendre ce spécifique, et sa femme, cédant à ses instances, mit ces drogues dans une cafetière. Bressolles lui observa qu'elle n'avait pas dans le vase tout ce qu'il fallait, et il y déposa lui-même une poudre blanche comme de la farine. A peine Pascal Fournier avait-il pris une partie de ce breuvage, que ses vomissements reparurent avec plus de force, son agitation devint convulsive; il demanda de l'air, et, suivant ses expressions, « il se sentit brûlé, empoisonné. » Le médecin, cette fois, trouva le malade dans un état désespéré, et après avoir vu la tasse dans laquelle il y avait un reste du remède, il pressa le bras de la femme Fournier, en lui disant : « Cachez-moi cela; méfiez-vous de votre gendre. »

« Fournier mourut quelques instants après : l'opinion publique attribua sa mort au remède de Mondragon; mais la famille eut bientôt d'autres sentiments. Les défiances du docteur, la fiole du laudanum, les réponses du pharmacien, les dernières paroles du malade lui-même, qui avait expiré en disant qu'il était empoisonné, jetèrent dans son esprit de fâcheux soupçons, et, le 26 août, la veuve Fournier vint, avec sa sœur et sa fille, à Mondragon, s'informer auprès de Rose Viguier si elle avait remis à Bressolles du laudanum et de la poudre blanche. Cette femme déclara qu'elle n'avait pas fourni ces substances. Il était donc certain que Bressolles se les était procurées ailleurs, et dès qu'elle eut entendu cette réponse, la femme Bressolles s'écria : « Le malheureux! il a tué papa; je ne veux plus rester avec lui, il m'en ferait autant. »

« La femme Fournier se rappela alors deux circonstances qui ont de l'importance : l'une, c'est que pendant la maladie de son mari, ayant pris du bouillon qui lui était destiné, elle avait eu des vomissements; et l'autre, que Bressolles, qui, vers le 20 juin, était indisposé, refusa d'abord du bouillon préparé par Fournier, et que, l'ayant pris, il eut des douleurs d'entrailles et vomit.

« Cependant, quelques mois s'écoulèrent sur la tombe de ce malheureux vieillard sans que le secret de sa mort fût répandu; mais cet affreux mystère transpira enfin. La dame Bressolles ne pouvant plus vivre côte à côte avec celui qu'elle supposait être l'auteur de la mort de son père, s'adressa à plusieurs personnes et au juge de paix lui-même pour arriver sans éclat à une séparation; mais, trahie par ses chagrins, elle laissa pressentir, malgré elle, les motifs de sa résolution. Le juge de paix, qui avait lui-même quelques soupçons, informa la justice des impressions qu'il venait de recevoir, et l'on procéda à l'exhumation du cadavre.

« La décomposition du corps, qui était inhumé depuis près de trois mois, ne permit pas d'abord aux médecins d'affirmer avec une entière certitude la présence du poison; mais l'analyse des matières démontra qu'il y avait dans toutes les parties organiques du corps des quantités inusitées d'arsenic. Le toxique s'était répandu dans le foie, la rate, les poumons, l'estomac et les intestins; il avait pénétré les os et les tissus musculaires, et il fut établi par les médecins et les chimistes qu'un pareil état n'avait pu être produit que par des empoisonnements lents et successifs.

« Après avoir établi les causes de la mort de Pascal Fournier, la procédure démontre la culpabilité d'Auguste Bressolles. L'on sait que, contrairement à ce qu'il avait dit, ce n'est pas Rose Viguier qui lui avait remis le laudanum et la poudre blanche; il est prouvé que deux mois avant la maladie de son beau-père, il avait acheté dix grammes d'arsenic; que, le 6 juillet, il s'était fait remettre du laudanum, et que deux fois il s'était procuré du vert-de-gris : l'une en se le faisant donner par la veuve Blanc, l'autre le prenant lui-même chez la même personne. Il n'avoue pas que c'est lui qui a versé la poudre blanche dans la cafetière où se dissolvait le remède de Mondragon. Il nie qu'après avoir pris du bouillon préparé pour son beau-père, il ait eu lui-même des vomissements.

« Ces dénégations absolues sur des points certains ajoutent encore aux preuves qui résultaient déjà des symptômes de la maladie, de l'état du cadavre et de la possession des poisons : elles ne laissent aucun doute sur la culpabilité de l'accusé; cependant jusque là Paul Bressolles avait vécu auprès de son beau-père sans expansion connue, sans rudesse; il avait même paru l'entourer de quelques égards et partager les soins qu'on lui donnait; mais ces démonstrations n'étant point sincères, il ne subissait qu'à regret l'idée d'une séparation devenue prochaine et qui ne lui aurait laissé qu'en partie l'exploitation de la forge. Il ne pardonnait pas les défiances qu'on avait contre lui, et il avait pensé que la mort de son beau-père le rendrait maître absolu de l'industrie qu'ils exploitaient ensemble dans une habitation commune. »

Trente-sept témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus. Leurs dépositions ont plutôt aggravé que détruit les charges relevées par l'information. Les débats ont pris un caractère émouvant lorsque la femme et la fille de la victime, ainsi que ses voisins, ont raconté les longues souffrances de Pascal Fournier, saturé de poison pendant plus d'un mois, et la mort de ce malheureux succombant aux plus violentes tortures.

M. Jourdanet a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mᵉ Bermond; les plaidoiries ont occupé l'audience du 6 mars jusqu'à cinq heures du soir.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est ressorti au bout de vingt minutes avec un verdict affirmatif, tempéré par des *circonstances atténuantes.*

En conséquence, la Cour a condamné Bressolles à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le condamné a déclaré ne pas vouloir former de pourvoi en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT
(appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*

Présidence de M. Lorenchet.

Audience du 8 mars.

CRIME COMMIS PAR UN ENFANT MINEUR. — PRESCRIPTION. — DÉLAI.

Le crime commis par un mineur de seize ans conserve son caractère et ne dégénère pas en un simple délit, bien qu'il soit déféré à la juridiction correctionnelle et qu'il entraîne l'application d'une peine correctionnelle.

En conséquence, et spécialement, l'action du ministère public se prescrit par dix ans et non par trois ans seulement. (Art. 67 et 68 du Code pénal, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Wassy, en ces termes :

« Considérant qu'il est résulté des débats la preuve qu'à une époque, qui n'est pas précisée, mais qui remonte au moins au courant de l'été 1852, le prévenu enleva une feuille de papier qui servait à remplacer un carreau de la fenêtre de la demoiselle Richelot à Eclaron, ouvrit cette fenêtre et en escalada l'appui, pour pénétrer dans la maison où il déroba quelques menus objets, et notamment une pièce de un franc d'origine étrangère;

« Que le fait est suffisamment établi et qu'il constitue un vol à l'aide d'effraction et d'escalade dans une maison habitée, prévu et puni par les dispositions des art. 381, 384 du Code pénal combinés avec l'art. 68 du même Code, le prévenu ayant moins de seize ans;

« En ce qui touche le moyen de prescription invoqué par le prévenu :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que le fait incriminé remonte à plus de trois années, avant les poursuites;

« Que ce fait constituait évidemment un crime à raison des circonstances d'escalade et d'effraction, dont il a été accompagné; mais que, d'après les dispositions de l'art. 68 du Code pénal, l'individu âgé de moins de seize ans, qui se rend coupable d'un crime de l'espèce de celui dont il s'agit, doit être jugé par les Tribunaux correctionnels; que vainement dirait-on que c'est là un bénéfice purement personnel que la loi concède à l'âge du prévenu, et qui ne saurait réagir sur la nature et le caractère du fait en lui-même, et que si ce fait doit être apprécié par la juridiction correctionnelle, il n'en reste pas moins un crime et n'est soumis qu'à la prescription décennale;

« Considérant que la loi classe les faits passibles de peines quelconques en trois classes, à savoir : les crimes, les délits et les contraventions;

« Que c'est dans cet ordre d'idées qu'elle a édicté les peines et les prescriptions;

« Que, dans les dispositions des articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, la prescription se réfère toujours à la peine elle-même; qu'ainsi on lit ces mots dans l'article 637 précité : « L'action publique et l'action civile résul- « tent d'un crime de nature à entraîner la peine de..., se « prescrivent, etc.; »

« Que, dans la pensée du législateur, la mesure de la peine est donc celle de la prescription, et que la durée de l'action se détermine par la nature de la peine; que ce système se reproduit pour la prescription elle-même, et qu'on n'aperçoit nulle part l'indice d'une action mixte qui serait régie par la prescription applicable aux crimes et qui cependant n'aboutirait qu'à une simple condamnation correctionnelle;

« Que la loi a donc voulu que la faveur qu'elle accordait à l'âge du prévenu rejaillît sur l'action comme sur la répression elle-même;

« Que la conséquence à en tirer dans l'espèce, etc...;

« Le Tribunal déclare l'action éteinte et prononce le renvoi du prévenu. »

Appel par le ministère public. Jugement qui infirme en ces termes :

« En ce qui touche la prescription :

« Considérant qu'il s'agit d'examiner si c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré l'action du ministère public éteinte par la prescription, en se fondant, en droit, sur les dispositions des articles 68 du Code pénal, et 638 du Code d'instruction criminelle, et, en fait, sur ce motif (établi d'ailleurs par les débats et les documents de la cause), que le vol qualifié imputé au prévenu s'était accompli plus de trois années avant le commencement des poursuites, et qu'à l'époque où il avait commis ce vol, le prévenu était âgé de moins de seize ans;

« Considérant que le législateur a divisé les infractions en trois classes, d'après le plus ou le moins de gravité qu'elles présentaient au double point de vue de la loi morale et de l'ordre public, savoir : les crimes, les délits et les contraventions;

« Que pour chacune de ces classes, il a établi une espèce particulière de peines, et qu'aux termes de l'art. 1ᵉʳ du Code pénal, la qualification légale de chaque genre d'infraction se détermine par la nature de la peine qui y est attachée; ainsi, l'infraction est un crime, un délit ou une contravention, selon qu'elle est punie par les lois d'une peine afflictive ou infamante, d'une peine correctionnelle, ou d'une peine de simple police;

« Que pour la poursuite et la répression de ces trois genres d'infractions, une juridiction distincte a été instituée, une durée également distincte assignée à l'exercice de l'action publique;

« Qu'après avoir fait cette classification générale, le législateur, entrant dans le détail des différents faits punissables, les a spécifiés successivement, et, selon qu'ils portaient un atteinte plus ou moins grave à la loi morale et à la société, il les a soumis à l'une ou l'autre des pénalités, et les a fait entrer ainsi dans l'une ou l'autre des catégories qui viennent d'être indiquées;

« Que c'est ainsi, notamment, qu'il a compris dans la catégorie des crimes le vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade que, par l'art. 384 du Code pédal, il a puni d'une peine afflictive et infamante (la peine des travaux forcés à temps);

« Considérant que cette classification est une règle fondamentale qui détermine d'une manière invariable le caractère des infractions, et qu'il en résulte qu'une infraction conserve toujours sa qualification légale, suivant la classe à laquelle elle appartient, alors même que, dans tel ou tel cas exceptionnel, en vue de telle ou telle circonstance particulière, le législateur aurait, par une disposition spéciale, modifié la pénalité ou la juridiction;

« Qu'ainsi, par exemple, le meurtre, que la loi déclare excusable s'il a été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes, et qu'elle ne punit que d'une peine correctionnelle lorsque le fait d'excuse est prouvé, n'en reste pas moins un crime, car le meurtre est rangé par la loi dans la classe des crimes (art. 295 et 304 du Code pénal);

« Que de même, et par identité de raison, le vol commis à l'aide d'effraction et d'escalade étant qualifié crime par une disposition générale de la loi, conserve ce caractère lorsqu'il a été commis par un individu âgé de moins de seize ans, bien que, dans ce cas, aux termes des articles 67 et 68 du Code pénal, il ne soit passible que d'une peine correctionnelle, et que l'auteur de ce vol doive être jugé correctionnellement;

« Que cette interprétation, du reste, n'est pas moins conforme à la raison et à la justice qu'à la pensée qui semble avoir inspiré les articles 66, 67 et 68 du Code pénal; en effet, on ne saurait disconvenir que le crime commis par un mineur âgé de moins de seize ans ne porte une atteinte tout aussi profonde à l'ordre moral, à la sécurité publique, ainsi qu'aux intérêts particuliers qu'il peut léser, et que la répression n'en soit aussi nécessaire que s'il eût été commis par un individu qui aurait dépassé cet âge; seulement la loi qui, lorsqu'il s'agit d'un crime excusable, a dû mitiger la peine par une obligation de rigoureuse justice et d'équité (parce qu'en effet, dans ce cas, l'ordre public et l'ordre moral sont moins profondément troublés), a voulu l'adoucir pareillement en faveur du mineur coupable d'un crime, cédant en cela à une sorte de commisération pour la faiblesse de l'âge, et à un sentiment d'humanité; c'est une sorte d'excuse légale, ou, comme l'a dit la Cour d'Angers dans un arrêt du 3 decembre 1849, une déclaration de circonstances atténuantes prononcées *ipso jure* par le législateur à l'effet d'abaisser le degré de la pénalité, mais sans effacer pour cela le crime, ni le transformer en un simple délit.

« Considérant que ce dernier point de vue pourrait se justifier d'ailleurs par une observation; que les articles précités sont placés au livre II du Code pénal, intitulé : « Des personnes puissables, *excusables* ou responsables pour crimes ou pour délits, » et qu'ils suivent immédiatement l'art. 65 qui porte que : « Nul crime ou délit ne peut être *excusé*, ni la « peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où « la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer « une peine moins rigoureuse; »

Mais qu'une induction plus directe et plus précise ressort naturellement de ces expressions de l'art. 68. « L'individu âgé de moins de seize ans..... qui sera prévenu de crimes; » qu'effectivement, l'emploi du mot *crimes* semble indiquer que la pensée du législateur, dans cet article, a été, non de changer la qualification des infractions, mais uniquement de descendre un degré dans l'échelle de la pénalité;

« Qu'à la vérité il est dit, dans l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, que « l'action publique et l'action civile résul- « tent d'un crime de nature à entraîner la peine de *mort* ou « des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime « emportant peine afflictive ou infamante, se prescrivant après après dix années, etc..., » et l'on en conclut que la prescription décennale établie par cet article est inapplicable aux crimes qui, comme dans le cas de l'art. 68 du Code pénal, ne seraient punis que de peines correctionnelles; mais que les expressions ci-dessus rappelées n'ont point le sens limitatif qu'on leur attribue; qu'elles sont purement indicatives de la pénalité qui distingue les crimes des autres infractions à la loi pénale;

« Que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que la publication du Code d'instruction criminelle a précédé celle du Code pénal de 1810, qui a défini pour la première fois, dans son article premier, les crimes, les délits et les contraventions;

« Considérant que, si l'on consulte les monuments de la jurisprudence sur cette grave question, on doit reconnaître que la Cour de cassation appliquait la doctrine qui vient d'être exposée, en jugeant, comme elle l'a fait par divers arrêts, que le majeur qui commettait un crime, après avoir subi, lorsqu'il était mineur de seize ans, une condamnation pour crime, commuée conformément à l'art. 67 du Code pénal, encourait l'aggravation de peine prescrite par l'art. 56 du même Code contre les coupables qui sont en récidive de crime;

« Qu'il est vrai que, depuis la loi du 25 juin 1824 et celle du 28 avril 1832, cette Cour a changé sa jurisprudence (arrêt de rejet du 22 mai 1841); mais que, quel que soit le respect dû à l'autorité de la Cour régulatrice, ce changement peut ne pas paraître suffisamment expliqué par l'attribution que la loi de 1824 a faite à la juridiction correctionnelle des crimes commis par les mineurs âgés de moins de seize ans;

« En effet, la loi ne fait pas dépendre la qualification d'un fait de la nature de la juridiction à laquelle elle attribue le jugement, mais uniquement du genre de peine attaché à ce fait; et les lois précitées n'ont point substitué une peine correctionnelle à la peine afflictive et infamante attachée au vol avec effraction et escalade, et conséquemment elles n'ont point ôté à ce fait le caractère criminel;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la prescription décennale établie par l'article 637 du Code d'instruction criminelle est seule applicable à la poursuite des crimes commis par les mineurs âgés de moins de seize ans, dans le cas prévu par l'article 78 du Code pénal; d'où il suit qu'au cas particulier c'est à tort que les premiers juges ont décidé que l'action publique contre le prévenu Daret était éteinte par la prescription de trois ans établie par l'article 638 pour les délits correctionnels, et l'ont renvoyé par ce motif des fins de la plainte du ministère public;

« Que c'est le cas, en infirmant de ce chef le jugement dont est appel et attendu que l'affaire est en état, d'évoquer le fond pour y statuer définitivement;

« Déterminé par ces motifs, le Tribunal reçoit M. le procureur impérial de l'arrondissement de Wassy dans l'appel par lui interjeté, et, statuant sur icelui,

« Infirme le jugement dont est appel en ce que les premiers juges ont déclaré, à tort, l'action du ministère public éteinte par la prescription;

« Au fond, etc. »

NOTA. La jurisprudence et la doctrine ne sont pas encore aujourd'hui bien fixées sur cette importante question.

Voyez dans le sens du jugement rendu sur l'appel : Mangin, nº 296, Angers, 3 décembre 1849 (S., v. 1850, 2, 289).

Dans le sens contraire : Morin, *Répertoire du Droit criminel* (vº *Mineur*); rej., 22 mai 1841; Angers, 15 janvier 1850 (S., v. 1850, 2, 290). Cette dernière Cour, on le remarquera, a donc rendu, presque en même temps, deux arrêts contradictoires : l'un émane de la chambre d'accusation, l'autre de la chambre d'appel correctionnel.

La jurisprudence de la Cour suprême s'appuie sur une règle fondamentale de notre Code pénal qui fait dériver de la peine encourue le caractère, la qualification du fait punissable (art. 1ᵉʳ).

La jurisprudence contraire s'écarte de cette règle et

(Voir le SUPPLÉMENT.)

vient rompre l'harmonie de notre système de procédure criminelle. Dans le système du Code d'instruction criminelle, la prescription de la peine et celle de l'action sont en étroite corrélation : s'agit-il d'un crime, l'action se prescrit par dix ans, la peine par vingt; s'agit-il d'un délit, l'action se prescrit par trois ans, la peine par cinq. Or, si on résout la question proposée comme vient de le faire le Tribunal de Chaumont, cette corrélation est détruite, l'action se prescrira par dix ans, et la peine par trois; et cette conséquence du système adopté est également en désaccord avec les principes généraux : en général, la prescription de l'action est plus courte que celle de la peine. C'est le contraire qui se produit ici.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président d'Esparbès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Filhon; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Vail, marchand de soieries, rue du Petit-Thouars, 12; Delahaye, ancien fabricant de bronzes, rue des Trois-Pavillons, 4; Leroy, graveur, à Belleville; Lallemand, propriétaire, à Aubervilliers; Portallier, courtier en vins, rue St-Paul, 10; Pasquier, négociant, à Bercy; Adam, avoué, place St-Germain-l'Auxerrois, 41; Cordier, capitaine retraité, quai Napoléon, 25; Berthollet, architecte, à La Villette; Dauthenay, ex capitaine, rue de Lesdiguières, 5; Duhamel, rentier, rue des Vinaigriers, 33; Girard, propriétaire, à Neuilly; Dalenne, maître de pension, à Bondy; Minot, propriétaire, boulevard Saint-Denis, 28; Vallet, propriétaire à Saint-Mandé; Redon de Beaupréau, rentier, rue de Clichy, 5; Gentil, chef d'institution, rue Madame, 31; Lhotel, imprimeur, rue Sainte-Foy, 8; Delalonde, marchand de nouveautés, rue Contrescarpe, 8; Levol, essayeur à la Monnaie, quai Conti, 11; Bureau du Collombier, avocat, rue des Noyers, 39; Fère, négociant, passage Chausson, 9; Michaud, fabricant de savon, à La Villette; Javel, licencié en droit, rue de l'Echiquier, 12; Chabouillet, conservateur à la Bibliothèque, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14; Coustey, horloger, à Choisy-le Roi; Nau, sellier, rue de Trévise, 28; Roussel, entrepreneur de bâtiments, à Montreuil; Happey, propriétaire, rue Saint-Paul, 4; Fabiet, docteur en médecine, à Vanves; Bellier, restaurateur, à Auteuil; Lemoine, commissionnaire en cuirs, rue Mauconseil, 25; Breton, homme de lettres, rue Richer, 10; Thiébaut, fondeur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 144; Moinery, directeur d'une compagnie d'assurances, rue du Cloître-Saint-Merry, 17; Gillon, propriétaire, à Belleville.

Jurés supplémentaires : MM. Hamel, avocat, boulevard du Temple, 9; Gagneau, lampiste, rue d'Enghien, 25; Lebel, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 19; Dumont, négociant, rue Vivienne, 8.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

A la nouvelle des désastres causés dans le département du Rhône par les inondations, l'Empereur est parti hier de Paris pour se rendre à Lyon, afin de présider en personne à l'organisation des secours.

S. M. est partie de Paris à deux heures et demie, est arrivée à Dijon à huit heures du soir et a fait son entrée à Lyon ce matin, à dix heures et demie. Son arrivée a été accueillie par les plus vives acclamations. S. M. s'est dirigée immédiatement sur les points les plus menacés par l'inondation.

Voici le résumé des nouvelles publiées par les journaux du *Rhône* :

« C'est à Lyon que les ravages ont été surtout désastreux. Les autorités civiles et militaires, les membres du clergé, les soldats, les pompiers, habitués à tous les genres de sauvetage, ont fait preuve du plus admirable dévouement, dit le *Salut public*. On a eu des craintes sur le sort du maire et du commissaire de Villeurbanne; espérons qu'elles ne se seront pas réalisées.

« Dans les rues de Lyon, on a établi des ponts et des trottoirs en planches, et la circulation n'a été interrompue sur quelques points seulement.

« Le Rhône, qui a crû hier encore toute la soirée, a commencé à se retirer vers neuf heures du soir, et sa décroissance a fait des progrès rapides; ce matin, il avait rendu à la circulation bien des points envahis; mais hier au soir quel spectacle poignant!

« Le nombre des maisons qui ont disparu est incalculable. Depuis l'avant-dernière nuit, cela n'a pas cessé. Ainsi il n'est que trop vrai que les Charpennes n'existent plus: Vaux, Villeurbanne, le hameau de la Villette, la Guillotière ont aussi horriblement souffert.

« Des chevaux, des bestiaux, des animaux de toute espèce ont péri. Pour presque tous les habitants c'est une ruine complète, c'est la plus horrible misère, et ces groupes désolés qu'on a pu voir hier au soir parcourant la ville, les femmes avec un misérable jupon et portant des enfants presque nus, n'ont plus rien, plus rien absolument que les haillons encore tout mouillés dont ils se sont couverts à la hâte en fuyant.

« A l'heure où nous écrivons, le Rhône a diminué depuis hier d'un mètre.

« Quant à la Saône, elle avait monté hier soir à 5 mètres 85 centimètres, c'est-à-dire à 10 centimètres de plus qu'hier matin. Ce matin elle a redescendu à 5 mètres 70 centimètres; il faut cependant s'attendre à la voir reprendre un peu; mais une dépêche de Châlon permet d'espérer que la crue ne sera pas aussi considérable que nous l'avons redouté un instant.

« La Garonne semble par bonheur entrer dans la période de décroissance.

« Malgré une pluie presque continuelle, dit *l'Aigle* de Toulouse du 31, la crue de la Garonne s'est arrêtée hier à la hauteur que nous avions indiquée à dix heures, et les eaux ont baissé lentement, il est vrai, mais d'une manière continue.

« Aujourd'hui le mouvement de baisse se maintient, et le fleuve ne tardera pas à rentrer dans son lit.

« Le débordement a été cette fois moins considérable que le 11 mai, et il est permis d'espérer que les dégâts auront été aussi moins graves.

« Le vent se maintient toujours à l'ouest; mais le temps semble se remettre au beau, et pour la première fois depuis cinq jours nous avons enfin revu le soleil.»

« Toutes les dépêches que nous recevons au moment de mettre sous presse, dit la *Patrie*, sont unanimes sur le retour du beau temps et sur la baisse des eaux. Depuis hier le Rhône, à Lyon, a baissé de 95 centimètres et la Saône de 10 centimètres. Tout annonçait que la décroissance des eaux continuerait.

« A Saint-Etienne, la Loire et le Gier baissent sensiblement. Les pertes, dans la campagne, sont considérables, mais personne n'a péri; aucun pont, aucun ouvrage d'art, aucune construction, n'ont été endommagés.

« A Tain une pluie de quarante heures, qui a donné 21 centimètres d'eau, a porté le Rhône à 6 mètres 60 cent. Le beau temps s'est déclaré depuis hier; la baisse a commencé. Des travaux de consolidation effectués aux digues de Tournon, de Tain, de Glun, aux murs du séminaire, ont parfaitement résisté. Personne n'a péri.

« A Valence, baisse de l'Isère et de ses affluents. L'autorité militaire, les ingénieurs, dirigés par le général Sollier, ont multiplié leurs efforts, secondés par des citoyens dévoués, avec un zèle admirable. Ce matin, la baisse du Rhône était de 60 centimètres; celle de l'Isère de 1 mètre 30 centimètres.

« A Avignon, les communications sur le chemin de fer, interrompues avec Marseille, ont été rétablies à Lyon. Entre Tarascon et Cadillan, les levées du chemin de fer ont été endommagées. Le temps s'est mis au beau, la baisse du Rhône s'est déclarée; mais 25,000 âmes sont encore bloquées par les eaux dans la ville. On a pourvu à tous les besoins. Les autorités, l'armée, les citoyens rivalisent de dévouement, et l'archevêque a pris part aux plus rudes travaux. On n'a pas cessé, malgré les périls de la navigation, d'alimenter toutes les îles du Rhône, où un grand nombre de personnes se trouvent enfermées. On n'a pas encore constaté de malheurs personnels.

« Enfin, à Lyon, le Rhône, comme nous l'avons dit, a baissé de 95 centimètres, d'hier midi à aujourd'hui six heures du matin, et la Saône de 10 centimètres dans le même espace de temps. »

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 3 juin.

— Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le premier président Troplong, a reçu le serment de Me Ch. Mazeau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, nommé en remplacement de Me Lenoël, démissionnaire.—Me Mazeau avait déjà, selon l'usage, rempli la même formalité devant le Conseil d'Etat, à l'audience tenue vendredi dernier par la section du contentieux.

—La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président d'Esparbès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 mai 1856, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Paul Baron et d'Armand-Jules Baron par Marie-Stéphanie Larcanger, veuve de Marie-Michel Baron.

— La session des assises pour la première quinzaine de juin a été ouverte ce matin par M. le président Anspach. Il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques uns de MM. les jurés appelés à faire le service de cette session :

M. Bayle a été dispensé à raison de son état de maladie. Même décision à l'égard de M. le docteur Chomel.

M. Féburier étant en voyage quand la notification qui l'appelait à faire partie du jury a été faite à son domicile, la Cour l'a dispensé.

M. Guillemard, avocat, a fait valoir son titre de rédacteur des séances du Corps législatif, et il a produit à l'appui de sa réclamation une lettre de M. le comte de Morny. La Cour, attendu la nature du service dont M. Guillemard est chargé, l'a dispensé de siéger pour cette session.

M. Cardon de Montigny, conseiller honoraire, a justifié de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de remplir les fonctions de juré; il a été dispensé pour cette session.

M. Buloz, directeur de la *Revue des Deux-Mondes*, ne s'est pas présenté. M. l'avocat-général Oscar de Vallée requis sa condamnation à l'amende prononcée par la loi. La Cour a sursis jusqu'à demain pour être statué sur ces réquisitions.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de mai dernier a produit la somme de 219 francs, laquelle a été répartie par portions égales de 36 f. 50 c. entre les six sociétés ci-après indiquées : Patronage des prévenus acquittés, Patronage des jeunes détenus, Patronage des jeunes orphelins, Patronage des deux sexes, Œuvre des prisons et colonie fondée à Mettray.

— Sur la plainte de M. le préfet de police, le sieur Emile-Adolphe Lecomte, laitier à Paris, rue de la Planchette, 3, comparaît devant le Tribunal sous la double prévention de publication de fausse nouvelle faite de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique et de diffamation envers M. le préfet de police.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans les derniers mois de l'année 1855 et dans le cours de l'année 1856, Emile Lecomte s'est mis en relation avec plusieurs marchands de lait en gros, de Paris, pour arriver à la formation d'une compagnie en commandite, au capital de plusieurs millions destinés à monopoliser la vente du lait à Paris;

« Attendu qu'à l'occasion de la création de cette société des pourparlers nombreux ont eu lieu entre Lecomte et plusieurs marchands de lait;

« Attendu que dans ces pourparlers Emile Lecomte s'est attaché à représenter M. le préfet de police comme favorable à la formation de ladite société, comme entièrement dévoué à ses intérêts, comme devant lui venir en aide au moyen de l'autorité dont il est investi, et comme disposé à faire faire des procès verbaux de contravention contre ceux des marchands de lait qui refuseraient de se fusionner avec la société de la formation de laquelle Lecomte s'occupait;

« Attendu que cette allégation mensongère, répétée à diverses reprises et qui avait acquis une grande notoriété, constitue le délit de publication de fausse nouvelle;

« Attendu qu'elle a été faite de mauvaise foi, et qu'elle était même de nature à troubler la paix publique, en faisant suspecter de vénalité le haut fonctionnaire chargé de l'administration de la police dans la capitale;

« Attendu en outre que, dans les mêmes pourparlers, Emile Lecomte a imputé à M. le préfet de police d'avoir, à une époque récente et à l'occasion de la création d'une société industrielle, reçu une somme de 1,500,000 francs;

« Qu'il lui a imputé également l'intention de s'attribuer une somme considérable dans le bénéfice à provenir de la société destinée à monopoliser la vente du lait à Paris;

« Attendu que ces propos tenus à différentes personnes, bien que proférés le plus souvent dans l'intérieur de leur habitation, ont cependant acquis une grande publicité;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est établi par les débats que ces propos ont également été proférés dans le bureau d'un commerçant, lieu nécessairement public par sa destination, et par l'inscription ostensible qui le signalait aux regards;

« Attendu, dès lors, que ces propos réunissent tous les caractères de publicité qui les font tomber sous l'application de la loi pénale, et que les faits reprochés au prévenu sont punis par les dispositions des articles 1er, 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 et 15 du décret du 17 février 1852;

« En faisant application à Emile Lecomte,

« Le condamne à six mois d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;

« Le condamne en outre aux dépens. »

— Des mariniers ont retiré hier du canal, bassin de la Villette, le cadavre d'un individu paraissant avoir séjourné pendant cinq à six jours dans l'eau. L'enquête a établi que ce cadavre était celui du sieur T..., âgé de vingt-huit ans, que l'on cherchait depuis quelques jours. Le corps ne portait aucune trace de violence, et tout porte à croire que le sieur T... est tombé accidentellement dans le canal, où il a trouvé la mort.

— Pendant la nuit dernière, vers minuit, des passants trouvèrent sur le boulevard Poissonnière le cadavre d'un homme à moitié nu, dont les pieds et les mains portaient des traces de blessures récentes paraissant avoir été faites par des fragments de verre. Les sergents de ville d'un poste voisin ayant été informés, firent prévenir le commissaire de police de la section, qui se transporta sur les lieux, accompagné d'un médecin; il fut constaté que la mort était toute récente et qu'elle était le résultat de graves lésions internes occasionnées par une chute violente. En examinant la maison devant laquelle avait été trouvé le cadavre, on remarqua une croisée ouverte au quatrième étage, et, en pénétrant dans la maison, on reconnut que, dans une chambre située à l'étage indiqué, se trouvait un lit encore chaud; mais le locataire qui occupait cette chambre avait disparu; et enfin, en examinant le cadavre trouvé sur la voie publique, on constata qu'il était bien celui du sieur D..., qui s'était précipité par la croisée en brisant les carreaux. On attribue ce suicide à un accès de fièvre chaude.

On lit dans le *Journal des Chemins de fer* :

« Une dépêche télégraphique, publiée par tous les journaux, a annoncé que la souscription aux actions pour l'éclairage au gaz et les hauts-fourneaux de Marseille avait atteint, à Marseille même, un chiffre considérable. On a ajouté que la répartition n'avait été réduite à 10 pour 100 que parce que les souscripteurs de la ville de Marseille avaient été favorisés.

« Il est vrai que les Marseillais, qui, mieux que tous autres, étaient à même d'apprécier la situation et la valeur de l'entreprise, ont souscrit à eux seuls presque la moitié du capital; mais nulle faveur ne leur a été accordée, et ils ont, comme tous les autres souscripteurs, subi la réduction proportionnelle. »

Bourse de Paris du 2 Juin 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 30.—	Baisse	» 60 c.
	Fin courant, —	— —.—		
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Baisse	» 50 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	74 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	74 45	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	82 —	— 50 millions....	— —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	388 75
4 1/2 1852.....	93 50	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	94 25	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	4150 —	Palais de l'Industrie.	— —
Crédit foncier.....	700 —	Quatre canaux.....	1120 —
Crédit mobilier....	1907 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	700 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	93 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	60 45	Lin Cohin.....	555 —
Rome, 5 0/0.....	87 1/2	Omnibus (n. act.)..	890 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon....	200 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	— —	— —	— —	— —
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1455 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	1152 50	Bordeaux à la Teste.	735 —
Est.....	905 —	St-Rambert à Grenob.	— —
Paris à Lyon.....	1545 —	Ardennes.....	655 —
Lyon à la Méditerr..	1780 —	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à Genève.....	835 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	967 50	Autrichiens.....	935 —
Midi.....	810 —	Sarde, Victor-Emm.	667 50
Grand-Central.....	715 —	Central-Suisse.....	575 —

On lit dans le *Journal des Actionnaires* :

« Dans un récent article, en examinant les dispositions principales du projet de loi relatif à la réglementation des sociétés en commandite, nous disions que cette réglementation était une des conséquences forcées de la période de paix dans laquelle nous entrons. Plus l'esprit d'entreprise s'éveille, plus on fait appel à l'association des capitaux, et plus il est nécessaire de moraliser ces associations et d'y introduire l'ordre et l'honnêteté, sans lesquels rien n'est possible, rien n'est durable.

« Pour nous, en constituant sur de larges bases une société financière destinée à donner satisfaction à un des besoins les plus vifs de notre époque, nous n'avons pas voulu attendre les prescriptions légales pour faire de notre entreprise une entreprise honnête et entourée de solides garanties.

« Avant de constituer une société au capital de vingt-cinq millions de francs, nous avons voulu essayer nos forces, les mesurer et savoir au juste ce que nous pouvions faire.

« Nous avons d'abord fondé le *Journal des Actionnaires*, qui compte aujourd'hui 7,500 abonnés; nous avons créé maison de banque et de commission pour l'achat et la vente des fonds publics et des valeurs cotées à la Bourse; cette maison possède aujourd'hui une clientèle nombreuse représentée par 1,675 comptes courants.

« Sollicités par un grand nombre de clients, nous avons organisé, en décembre dernier, sans le concours de la publicité, un fonds commun trimestriel. Le résultat des opérations afférentes à ce fonds commun a donné, à l'expiration du premier trimestre de 1856, un bénéfice de plus de 15 p. 100. Les deux premiers mois du second trimestre donnent à ce jour 12 p. 100.

« Des écritures régulièrement tenues attestent la parfaite loyauté de nos opérations.

« C'est en prenant ces résultats pour base et pour point de départ, c'est pour donner à ces opérations un caractère permanent plus en harmonie avec l'état de choses inauguré par la paix, que nous avons constitué notre société, à laquelle nous apportons le fruit de nos travaux et de notre expérience, et aussi, qu'il nous soit permis de le dire, une honorabilité sans tache.

« Nous ne sommes pas en présence de l'inconnu; nous savons tout ce qu'exige de prudence et de réserve le terrain sur lequel nous marchons; nous y avons fait nos preuves dans des conditions que nous ne craignons pas d'exposer à tous les yeux. — Léopold Arnail. »

Une des opérations les plus importantes de la *Caisse des Mines et des Charbonnages* sera de donner un cours commercial aux titres et actions des mines *françaises*, *anglaises* et *belges*, par l'achat, la vente ou l'échange de ces titres, ainsi que par l'avance de fonds sur leur dépôt. Aujourd'hui, la plupart de ces titres sont inconnus, stationnaires et difficilement négociables.

Cette stagnation des valeurs minières, houillères et métallurgiques, est d'autant plus regrettable que c'est à ces industries que le capital doit ses plus beaux bénéfices. Nous pourrions citer plus de cinquante compagnies houillères et métallurgiques dont les actions donnent chaque année, en dividendes, une somme égale à la valeur nominale du titre.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST. A l'occasion du *Concours agricole universel de Paris*, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest délivrera, les *mercredi et samedi, 4 et 7 juin prochain*, à toutes les stations des lignes de Normandie, de Mantes inclusivement à Rouen, au Havre, à Dieppe, à Fécamp et à Caen, et des lignes de Bretagne, de Rambouillet inclusivement au Mans, à Laval et à Alençon des *billets d'aller et retour à prix réduits de 40 0/0* sur les tarifs ordinaires, et valables, au retour, pour toute la journée du lendemain et du surlendemain.

— On lit dans *la Patrie* :

LE LIXIVIATEUR,

SOCIÉTÉ DES BLANCHISSERIES DE FRANCE.

Emissions d'actions.

« En annonçant l'ouverture des souscriptions aux actions de la Société des blanchisseriss de France, nous avons eu soin de dire qu'une usine *était établie et fonctionnait à Saint-Denis*. C'est qu'en effet il importait de faire connaître qu'il ne s'agit point ici d'une théorie, mais bien d'une idée passée à l'état pratique, et dont les résultats, basés sur des faits, assurent la réussite complète de l'entreprise.

« On a déjà prouvé par des chiffres les avantages incontestables assurés aux capitaux placés dans la Société des Blanchisseries de France. En comparant le travail nécessité par la routine avec les moyens employés à l'usine à vapeur de Saint-Denis, chacun comprendra combien ces derniers viennent donner raison à ces chiffres par leur simplicité et leur économie.

« En effet, pour *laver, savonner* et *rincer* dix mille kilogrammes de linge, il faut aujourd'hui, en moyenne, 400 *femmes* occupées toute la journée à frotter, brosser, battre et tordre cette quantité de linge, c'est-à-dire occupées à l'érailler au moyen de la brosse et du frottage, occupées, en le tordant, à en allonger ou en briser les fils.

« Eh bien! avec 25 fr. de houille nécessités par la machine à vapeur, *vingt hommes* occupés à charger et à décharger les roues à compartiments feront le travail de 400 femmes, et, dans ces roues, le linge se lave, se savonne et se rince par son propre poids et sans pression aucune, *sans battoir ni brosse, sans frottage et sans tordage*. Au point de vue de l'économie domestique, *conservation du linge;* au point de vue financier, 500 fr. d'économie par jour.

« C'est ce qui est démontré chaque jour et de la manière la plus incontestable à l'usine de Saint-Denis; aussi cette usine travaille-t-elle déjà pour les hôpitaux de l'administration de la guerre et pour plusieurs institutions publiques. Les blanchisseurs eux-mêmes commencent à comprendre qu'ils ont tout intérêt à recourir à elle.

« L'importance d'une entreprise aussi éminemment utile, aussi positivement productive devait être bien vite appréciée; nous ne sommes donc pas étonnés d'apprendre qu'on vient de créer à Bruxelles la *Société belge du blanchissage à la vapeur*, qu'un *lixiviateur* va être monté dans cette capitale, et que la souscription des actions nécessaires à la constitution définitive de la société a été complètement couverte en cinq jours.

« Avant peu, l'usine de Saint-Denis ne sera pas la seule en France, des propositions ont déjà été faites au gérant de la *Société des Blanchisseries de France* pour l'établissement de semblables usines dans plusieurs villes de France; il s'agit, pour le moment, de Lyon, Lille et Marseille, sans compter d'autres demandes en concession des brevets qui sont la propriété de la société; et déjà on construit à Reims une usine qui sera à même de fonctionner en septembre prochain. Toutes ces usines, succursales indépendantes, seront une source incessante pour la *Société des Blanchisseries de France*, car toutes, ainsi que vient de le faire celle de Reims, cèdent une part de leur capital pour prix de la concession qui leur est faite de l'exploitation des brevets.

« L'émission des actions de la *Société des Blanchisseries de France* a lieu par séries.

« Les quatre premières séries, soit 800,000 fr., sont en émission.

« Chaque action donne droit :

« 1° A un intérêt de 5 0/0 avant tout partage dans les bénéfices;

« 2° A 75 0/0 dans les bénéfices nets;

« 3° A une part proportionnelle dans l'actif social;

« 4° Au droit de souscrire au pair et avant tous étrangers lors des émissions successives des autres séries.

« On souscrit : à Paris, chez MM. VERGNIOLLE et Ce, 108, rue Richelieu (*Caisse centrale de l'Industrie*); à Turin, dans les bureaux du *Crédit mobilier des Etats Sardes*.»

Avis au commerce.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale : celle des journaux étant incontestablement reconnue est donc aussi naturellement la plus efficace. L'empressement général des commerçants et industriels pour ce mode de publicité a produit l'augmentation progressive du tarif des feuilles publiques et aussi l'hésitation, et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire bien connaître leur commerce ou leur industrie.

Pour obvier à cet inconvénient, le *Guide des acheteurs* offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le *Guide des acheteurs* (Voir le tableau inséré ci-contre), qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans toutes les spécialités et genres d'industrie.

Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sûr d'étendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucunes relations ne sauraient égaler), et pour les acheteurs la meilleure garantie pour économiser du temps et pour bien s'adresser.

On souscrit pour six mois ou un an, au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, éditeurs exclusifs du *Guide des acheteurs* (3e année), place de la Bourse, 12, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, Valentine d'Aubigny, opéra en trois actes, musique de M. Halévy, paroles de MM. J. Barbier et Michel Carré. Mlle C. Duprez jouera Valentine, Mlle Lefebvre Sylvia, M. Battaille Gilbert, M. Mocker le chevalier.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, l'Oncle Baptiste, par M. Bouffé dans le rôle de l'oncle Baptiste; le Billet de Faveur, par M. Leclère, et le Mari aux Epingles, avec M. Ambroise.

— Ce soir, au théâtre de la Gaîté, les Aventures de Mandrin, la pièce en grande vogue en ce moment.

LE JARDIN D'HIVER. — Aura-t-il ou n'aura-t-il pas raison de la pluie, ce charmant jardin, aux bals splendides? Après tout, si l'été ne veut pas venir, on le trouvera là en serre chaude, L'orchestre est toujours conduit par Rivière. Grande fête de nuit mercredi.

SPECTACLES DU 3 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Aubigny.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — La Bourse.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, Mme d'Ormesson.
VARIÉTÉS. — L'Oncle Baptiste, le Mari aux épingles.
GYMNASE. — Les Fanfarons de vice.
PALAIS-ROYAL — Si jamais je te pince! la Sarabande.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.
AMBIGU. — La Comtesse de Novailles.
GAITÉ. — Les Aventures de Mandrin.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Marchande du Temple.
FOLIES. — Le Professeur, le Dîner, Ah! quel plaisir!
DÉLASSEMENS. — Lisette, le Jardinier du château, une Femme.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue de Lancry, 58.
Le 3 juin.
Consistant en tables, commode, chaises, secrétaire, etc. (5843)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 4 juin.
Consistant en tables, chaises, bureau, canapé, etc. (5844)

Consistant en table, commode, fauteuils, chaises, etc. (5845)

Consistant en fauteuils, chaises, armoire, bureau, etc. (5846)

Consistant en tables, chaises, rideaux, console, etc. (5847)

Consistant en guéridon, canapé, fauteuils, chaises, etc. (5848)

Consistant en bureau, chaises, comptoir, cartonnier, etc. (5849)

Consistant en deux voitures à quatre roues, etc. (5850)

Sur la place du Marché-aux-Chevaux.
Le 4 juin.
Consistant en quatre chevaux hors d'âge, harnais. (5851)

A Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 113.
Le 4 juin.
Consistant en bibliothèque, piano, pupitre, fauteuils, etc. (5852)

En la maison sise à Paris, rue Corneille, 5.
Le 4 juin.
Consistant en billard et accessoires, comptoir, chaises, etc. (5853)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 5 juin.
Consistant en chaises, commode, tables, comptoir, etc. (5854)

Consistant en comptoirs, casiers, rayons, commodes, etc. (5855)

Consistant en armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. (5856)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, les vingt et vingt-un mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre :

M. René-Eugène THENON, chevalier de la Légion-d'Honneur, employé au ministère des affaires étrangères, demeurant à Paris, rue Vavin, 11,

Ayant agi au nom et comme tuteur, et en cette qualité, administrateur de la personne et des biens de madame Marie-Anne GAËTANE-MAILLARD, veuve de M. Pierre-Joseph ROSSIGNOL, rentière, demeurant à Paris, rue Pierre-l'Ermite, d'une part,

Et M. Louis-Pierre VAUCOULOUX, maître d'hôtel garni, et madame Célinie-Alexandrine LAURENT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Lazare, 125, d'autre part,

Il appert :

Que les parties, par confirmation des conventions verbales intervenues entre l'administrateur judiciaire provisoire de madame veuve Rossignol et les époux Vaucouloux, le quatre mars mil huit cent cinquante-six,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier dudit mois de mars mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif constituée pour treize ans et neuf mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, entre madame veuve Rossignol et M. et madame Vaucouloux, sous la raison sociale ROSSIGNOL et VAUCOULOUX, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un hôtel garni situé à Paris, rue Saint-Lazare, 125, lequel prendrait le nom d'hôtel du Nouveau-Monde, et dont le siége était à Paris, susdite rue Saint-Lazare, 125, à l'hôtel qu'elle avait pour but d'exploiter, le tout aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le lendemain, par Pommey, qui a reçu six francs, dixième compris.

Les parties se sont réservé de se régler sur leurs droits respectifs, conformément à l'acte de société.

Pour extrait :

BOURNET-VERRON. (4043)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Madame Marie ERPELDENGER, épouse séparée de corps et de biens du sieur Michel DEBRIE,

Et le sieur Louis-Firmin LENFANT,

Demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 4,

Ont déclaré former entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de débit de tabac et liqueurs, dont le siége sera à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 4.

La durée de la société sera de dix ans un mois et onze jours, qui commenceront le vingt mai courant, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-six.

La raison sociale sera DEBRIE et LENFANT.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Les bénéfices et les pertes seront supportés par moitié.

Pour extrait :

LONGUEVILLE. (4042)

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre :

1° Le sieur Louis-Jacques-Huma VERNIAS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 12;

2° Le sieur Jérôme-César ALBERT, employé, demeurant à Montmartre, rue de la Carrière, 3;

3° Le sieur Lucien TARDIEU, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 8;

4° Et le sieur Aloysse-Edouard HEINOLD, mécanicien, demeurant à Paris, rue Montmartre, 24;

Il appert:

Que les conventions verbales du trente-un août mil huit cent cinquante-cinq, qui ont constitué la société TARDIEU et Ce, sont déclarées nulles.

Pour extrait. (4056)

Par acte sous signatures privées, du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Une société ayant pour but le commerce de limonadier, pour vingt années,

A été formée entre un commanditaire dénommé en l'acte et M. Jean-Baptiste FARINOLE et dame Marie Eugénie CHALEY-TOURY, son épouse, en nom collectif, demeurant à Paris, rue de Reuilly, n° 9, siége social, dont ils ont comme gérants la signature sociale, qui est FARINOLE et Ce.

Capital social, sept mille francs dont deux mille francs fournis par le commanditaire.

PAUL COUENNE et Ce. (4046)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente mai mil huit cent cinquante-six, entre :

M. Louis PRODOMME, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, d'une part,

Et M. Théodore GUDIN, commandeur de la Légion-d'Honneur, de l'ordre du Mérite de Prusse de Charles III, du Chêne de Luxembourg, du Vicham, de Wlademir de Russie, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., etc., demeurant à Paris, rue de Balzac, 20, d'autre part,

Et portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le trente mai mil huit cent cinquante-six, folio 51, verso, case 1re, reçu cinq francs et un franc de double décime, signé Gauthier,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Louis Prodhomme, seul gérant responsable, sous le titre de directeur, et en commandite à l'égard de M. Gudin et de tous souscripteurs d'actions, a été constituée définitivement sous la raison sociale L. PRODHOMME et Ce;

Que la signature sociale sera L. PRODHOMME et Ce et appartiendra à M. Prodhomme seul; que son siége social est à Paris, dans le lieu qui sera choisi par le gérant;

Que cette société a pour objet l'exploration des mines de houilles situées en Belgique, et l'exploitation desdites mines et tout ce qui en est la conséquence pour le cas où l'exploration aurait démontré l'exactitude des avantages énoncés en l'acte dont est extrait;

Que la durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du trente mai mil huit cent cinquante-six; mais qu'il a été dit que, dans le cas où l'exploration ne démontrerait pas l'exactitude desdits avantages, la société serait dissoute de plein droit, et que M. Prodhomme supporterait seul et personnellement tous les frais faits tant pour l'exploration en question que pour la constitution sociale et autres accessoires, sans pouvoir les répéter contre qui que ce soit ;

Que le capital social a été fixé provisoirement à vingt-cinq millions de francs, divisé en cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune, payables en souscrivant ;

Que la gérance conserve le droit, en ce qui concerne douze millions du capital social, d'émettre des obligations au lieu d'actions, et que, dans le cas où le gérant profiterait de cette faculté, il devrait en faire la déclaration en suite des statuts, et que le capital se trouverait ainsi réduit à treize millions de francs.

Extrait par Me Clairet, notaire à Paris, soussigné, de l'un des originaux dudit acte de société à lui déposé pour minute, en vertu d'un acte reçu par lui et son collègue, le trente mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, le tout en sa possession. (4039)

Suivant acte reçu par Me Dumas, notaire à Paris, le vingt-un mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Louis LACOMBE, marchand de vins traiteur et tenant hôtel garni, et Madame Agathe DUPLANY, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, cour des Petites-Ecuries, 3, d'une part,

Et M. Joseph MÉGEMOND, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 3, d'autre part,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins traiteur et d'hôtel garni, sis à Paris, cour des Petites-Écuries, 3.

Cette société a commencé le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-six et finira le premier octobre mil huit cent soixante-onze.

Le siége est à Paris, cour des Petites-Ecuries, 3.

La raison et la signature sociale est LACOMBE et MÉGEMOND.

La société ne peut être valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature collective de MM. Lacombe et Mégemond.

Néanmoins, chacun d'eux peut isolément se servir de la signature sociale pour l'acquit de toutes factures et le recouvrement de toutes créances.

La société est administrée par les trois associés.

M. et Madame Lacombe apportent en société ledit fonds de commerce, les marchandises et ustensiles en dépendant, le tout estimé douze mille francs.

De son côté, M. Mégemond apporte une somme de dix mille francs qu'il fournira selon les besoins de la société.

En outre, les associés apportent le droit à la location des lieux où s'exploite le fonds d'hôtel garni, jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-onze, et dix-sept cent cinquante francs pour six mois de loyer d'avance.

Pour extrait :

DUMAS. (4024)

Cabinet de E. TOUSSAINT, rue Bleue, 2.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-neuf, folio 114, case 6, par Pommey, qui a reçu les droits,

M. François BLONDEL, limonadier, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 7, d'une part,

Et M. Jacques-Hyacinthe DAMELINCOURT, négociant, et dame Catherine DELANOUE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Strasbourg, 7, d'autre part,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif établie entre eux, sous la raison sociale : BLONDEL et DAMELINCOURT, pour l'exploitation d'un établissement de café-estaminet, restaurant et hôtel meublé, situé à Paris, rue de Strasbourg, 7, par acte sous signatures privées du quatorze mai mil huit cent cinquante-cinq.

M. Eugène Toussaint, demeurant à Paris, rue Bleue, 2, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité, notamment ceux de compromettre et transiger.

Pour extrait :

TOUSSAINT. (4026)

Suivant acte passé devant Me Lefort, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-et-un mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Claudius-Marius CHANEY, maître de forges, demeurant à Firminy (Loire),

Et M. Claude CHAUFFRIAT, maître de forges, demeurant à Saint-Etienne (Loire),

Ont constitué une société en nom collectif et en commandite par actions, dont ils ont arrêté les statuts en cinquante-trois articles, parmi lesquels ceux ci-après littéralement transcrits :

Art. 1er. Il est formé par les présentes entre les comparants, à titre de fondateurs-gérants responsables, et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, à titre de commanditaires, une société dont la constitution définitive résultera de la formation par voie de souscription du capital fixe, pour que cette constitution définitive puisse avoir lieu.

Art. 2. La société sera en nom collectif à l'égard des directeurs-gérants qui seront seuls responsables solidairement entre eux de tous leo engagements sociaux, et en commandite à l'égard des autres intéressés et propriétaires d'actions, lesquels ne pourront, en aucun cas, être tenus desdits engagements au-delà de leur mise sociale.

Art. 3. La société a pour objet généralement toutes les opérations concernant la fabrication, les manipulations et transformations de toute espèce de fontes, fers et aciers par les modes et procédés indiqués aux brevets et additions ci-après énoncés et par tous autres en vue principalement de la fourniture générale des chemins de fer de la marine et du commerce ; l'exploitation des mines et le traitement des minerais de fer et des minerais aciéreux, celle par voie d'amodiation, d'achat ou de fusion de haute mine de charbon et la construction des hauts fourneaux et établissements nécessaires pour l'exécution de toutes ces opérations, conformément aux devis, plans et dessins compris dans les apports sociaux.

Art. 4. Le siége de la société sera à Paris, rue de Choiseul, 16, et à Firminy; le siége de l'exploitation générale sera à Firminy, près Saint-Etienne (Loire).

Art. 5. La société prend le titre de Compagnie métallurgique des trois bassins réunis de Saint-Etienne, de la Loire, de Saint-Etienne de la Basse-Navarre et de la Haute-Loire.

La raison sociale sera : CHANEY, CHAUFFRIAT et Ce.

Les gérants devront toujours faire précéder la signature sociale de ces mots : Les gérans de la Compagnie métallurgique des trois bassins réunis.

Art. 6. La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être dissoute par anticipation ou prorogée, suivant qu'il sera dit en l'article 50 ci-après. Elle pourra en outre être transformée en société anonyme.

Art. 7. Les comparants apportent collectivement à la présente société, tant pour eux que pour les ayants-droit et propriétaires dont ils se portent forts, et qui interviendront en l'acte constatant la constitution définitive de la société.

Premièrement. Les mines de fer aciéreux et autres fers de la Basse-Navarre, concession de Banca et de Baigorry (Basses-Pyrénées), savoir :

1° Mines d'Usteleguy, fers carbonatés spathiques ; 2° mines d'Occos, fers oxidulés; 3° mines d'Anaux, fers oxidulés ; 4° mines de Mispira, fers hydroxidés, et toutes les mines de fer et de fer aciéreux découvertes ou à découvrir dans ladite concession, qui s'étend sur un périmètre de cent seize kilomètres carrés.

Observation faite que les mines de cuivre, de plomb, d'argent et de tous autres métaux que les fers et les fers aciéreux qui peuvent exister dans ladite concession sont expressément réservées et ne sont pas comprises dans le présent apport; ces mines, ainsi exceptées, resteront la propriété de leur propriétaire actuel, sans que la société puisse y prétendre aucun droit.

5° Les deux tiers des affouages de vastes forêts pour quatre-vingt-dix-neuf ans ou environ.

Deuxièmement. Les deux tiers des hangars, casernes, maisons de maîtres et d'ouvriers, dans lesquels entrera notamment la totalité de la grande bâtisse de deux mille mètres de surface, qui comprend les hauts-fourneaux, forges, fonderies et laminoirs.

Troisièmement. Les deux tiers des immeubles de toute nature et de la force motrice hydraulique, dans laquelle portion de force motrice entrera la totalité du canal dit la rive gauche.

Quatrièmement. La totalité des machines, matériel, outillage nécessaire à l'exploitation des mines et à la fusion des minerais aciéreux tels qu'ils existent.

Lesdits immeubles dont la propriété est ainsi apportée en société pour deux tiers et lesdits objets mobiliers apportés pour la totalité étant désignés, de même que l'étendue et les termes de la concession et l'importance des affouages, au contrat d'acquisition passé devant Me Vallée, notaire à Paris, le deux avril mil huit cent cinquante-trois, auquel il est référé à cet égard.

Les deux tiers des propriétés immobilières seront d'ailleurs parfaitement divis et distincts de l'autre tiers, et la délimitation précise en sera établie d'ici à la constitution définitive de la société, de manière que l'acte y relatif contienne la désignation de chaque corps d'immeubles entrant dans la société pour la totalité et dont la réunion sera en tout cas d'une importance égale aux deux tiers de la totalité des immeubles acquis par le contrat sus-fixé.

Cinquièmement. Les mines de fer de Navogne, commune de Bas en Basset (Haute-Loire) qui s'étendent sur une surface de vingt kilomètres carrés environ.

Sixièmement. L'usine Chauffriat, sise dans la ville de Saint-Etienne, contenant trente feux de forge, terrains, deux maisons de maîtres, constructions industrielles, machine, chaudière, marteau, pilon, four, grand et petit outillage, matériel, mobilier industriel, clientèle, fabrique spéciale d'enclumes, étaux, marteaux, arbres de couche et généralement toutes pièces de forge de tour et d'ajustage, bénéfices de tous traités et marchés avec les fournisseurs et entrepreneurs ou autres valeurs industrielles; le tout suivant inventaire qui sera visé par les membres du conseil de surveillance avant l'époque fixée par la constitution définitive de la société.

Quant aux marchandises de l'usine Chauffriat, elles seront prises par la société à dire d'experts, car elles ne sont pas comprises dans l'apport ci-dessus.

Septièmement. Leurs industries, clientèles, lesquelles réunies montent à près de cinq mille comptes ouverts, et tout leur temps.

Huitièmement. Le brevet délivré à M. Chauffriat pour quinze années, à partir du vingt-et-un juillet mil huit cent cinquante-deux, sous le numéro 14,557, pour la fabrication économique et la perfection des aciers corroyés.

Neuvièmement. Un deuxième brevet délivré à M. Chauffriat, pour quinze années, à partir du dix-huit février mil huit cent cinquante-et-un, numéro 11,232, pour la perfection des machines soufflantes donnant une plus grande intensité de vent.

Dixièmement. Un troisième brevet délivré à M. Chauffriat, pour la même durée de quinze années, le quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre, sous le n° 20,948, pour la fabrication des bandages des roues et locomotives et durée.

Onzièmement. Le brevet délivré à M. Jorris, demeurant à Saint-Etienne, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante quatre, numéro 20,825, avec addition des quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre et vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, pour le laminage des bandages circulaires sans soudure, au moyen d'une pression verticale et latérale obtenue simultanément.

Douzièmement. Le brevet délivré à M. Chaney, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-et-un, pour quinze ans, sous le n° 11895, pour une fabrication mécanique substituée à la fabrication manuelle des pelles et bêches pour les terrassements et l'agriculture.

Treizièmement. Le droit au profit de la Société à la prise de tous ces brevets à l'étranger.

Quatorzièmement. Le traité verbal fait avec une compagnie de chemin de fer pour fourniture de rails jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de francs.

Quinzièmement. Les plans, dessins, droits et études qu'ils ont faits et élaborés sur la construction, à Firminy, d'un vaste établissement destiné à faire subir aux fers et aux aciers toutes les transformations de la fabrication, et comprenant :

Des hauts fourneaux pour le traitement des minerais de Bas, des forges et fonderies des aciéries d'aciers fondus et d'aciers corroyés, des laminages, des pilonages et des martelages de toutes pièces, fers et aciers, des appareils à fabriquer les bandages de wagons de locomotives et les essieux, des ateliers de construction de roues de wagons et locomotives, de ressorts pour le chemin de fer et le commerce, et enfin, toutes espèces de pièces de forge, de toutes forces et dimensions pour la marine, les chemins de fer et le commerce.

Seizièmement. Diverses études, les plans, dessins et devis sur les moyens de fabrication dudit établissement, sur la quantité de ses produits, sur les bénéfices à en provenir, et sur le coût des constructions, lesquels devis resteront annexés aux procès-verbaux de la délibération de la première assemblée du conseil de surveillance qui aura lieu avant la constitution définitive de la société.

Dix-septièmement. Diverses études et leurs plans, devis et travaux sur des projets de fusion de mines de charbon et autres, qu'ils soumettront en temps utile au conseil de surveillance et à l'assemblée des actionnaires.

Dix-huitièmement. Enfin, une somme de un million de francs qu'ils mettront en caisse par voie de souscription de 6,666 actions deux tiers de la société, libérées de 150 francs chacune, qui ne seront pas livrées à la souscription publique.

Laquelle somme ils verseront chez le banquier, par l'intermédiaire duquel la souscription sera ouverte la veille au plus tard du jour où elle sera close.

Ces apports sont faits francs et exempts de toutes dettes, charges et hypothèques, et la transcription de l'acte social, ainsi que l'acte de constitution définitive, aura lieu au plus tard dans le mois de la date de ce dernier acte.

Étant toutefois expliqué au sujet des charges que la société sera tenue d'acquitter les annuités à échoir des brevets.

Art. 8. Le fonds social est fixé, y compris les apports ci-dessus, à la somme de vingt millions de francs, représentée par 80,000 actions au porteur de 250 fr. chacune, numérotées de un à quatre-vingt mille.

Art. 9. Par représentation des apports ci-dessus, les comparants souscrivent le nombre d'actions qui va être indiqué, qui lui sont attribuées, à raison desdits apports, et sur lesquelles ils auront à remettre aux commanditaires dont ils se portent fort celles auxquelles ils se trouvent avoir droit; savoir :

1° Douze mille actions complétement libérées représentant un capital de trois millions de francs, formant les trois cinquièmes de la représentation de leurs apports, autres que le million en espèces; 2° treize mille trois cent trente-trois actions un tiers libérées de cent cinquante francs chacune seulement, représentant un capital de deux millions, formant le complément de la représentation de leurs dits apports, autres que ce capital de un million; 3° et six mille six cent soixante-six actions deux tiers également libérées de cent cinquante francs chacune et représentant ledit capital de un million apporté en société.

Au total trente-deux mille actions dont douze mille complétement libérées et vingt mille sur chacune desquelles cent francs restent à verser.

Observation faite que les comparants se trouveront souscripteurs vis à vis de la société des deux millions de francs restant à verser sur les vingt mille actions libérées de cent cinquante francs seulement chacune, faisant partie de leurs attributions.

Moyennant ces attributions, les fondateurs sont chargés de tous frais, droits de fondation et dépenses quelconques y relatives, sans qu'il puisse, à ce sujet, être exercé aucune action ni répétition quelconque contre la société.

Et, en outre, ces attributions sont aussi faites à la condition expresse que la différence entre l'intérêt qui serait produit par le résultat de l'association et l'intérêt de cinq pour cent ci-après stipulé sur les sommes versées par les souscripteurs sera, après épuisement du fonds de réserve, prélevé sur le cautionnement de un million, que les fondateurs seront tenus de maintenir et de compléter successeivement, s'il était entamé lors du règlement de un ou plusieurs exercices.

Sur les trente-deux mille actions, il en sera déposé quatre mille complètement libérées à la Banque de France ou ailleurs pour former le cautionnement auquel seront soumis les gérants.

Les huit mille autres actions entièrement libérées, et cinq mille des actions libérées de cent cinquante francs seulement resteront aux mains des banquiers de la société jusqu'après la levée d'un état constatant la situation hypothécaire et sur la justification qu'il n'existe aucune inscription grevant les immeubles apportés.

Dans le cas où il existerait quelques inscriptions hypothécaires, la société conserverait à la souche, jusqu'à l'acquittement de leurs charges, un nombre d'actions au pair d'un chiffre triple à l'importance des inscriptions, et le surplus des quinze mille actions restantes après les remises ci-dessus stipulées serait délivré aux comparants qui auraient, en outre, un délai de deux mois pour rapporter les mainlevées des inscriptions susdites.

Les comparants ès-noms se réservent, en outre, le droit de faire reprendre au pair par la société six mille des actions libérées de cent cinquante francs seulement, qui leur ont été ci-dessus attribués.

Art. 10. La société sera constituée définitivement lorsque, sur le capital social de vingt millions, le montant des souscriptions s'élèvera à dix millions de francs, y compris les huit millions de souscriptions déjà faites par les fondateurs comparants.

Le résultat de la souscription sera constaté par une déclaration des gérants ou de leurs fondés de pouvoirs en bonne forme, laquelle contiendra la constitution définitive de la présente société par un procès-verbal qui formera suite aux présentes, et auquel interviendront pour la validité des apports ci-dessus les commanditaires dont les comparants se portent fort.

Le tout aura lieu dans le délai de trois mois au plus tard, à défaut de quoi les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Et si, par quelque motif que ce soit, la constitution définitive de la société ne pouvait avoir lieu, la restitution des sommes versées par tous souscripteurs leur serait faite sans frais, mais aussi sans qu'ils puissent réclamer aucun intérêt.

Art. 12. Chaque souscripteur d'actions sera tenu de verser :

1° Chez l'un des banquiers de la société ou entre les mains des gérants, au siége social, au moment de la souscription, la somme de cent francs par chaque action ;

2° A la caisse de la société, la somme de cinquante fr., aussi par chaque action, lors de la répartition des titres au porteur, laquelle aura lieu après la clôture de la souscription et la constitution définitive de la société;

3° Et la somme de cent francs formant le solde du montant de l'action à l'époque qui sera fixée par la gérance, de l'avis du conseil de surveillance et dans les formes qui seront déterminées.

Art. 22. La société est gérée et administrée activement et passivement par deux gérants qui seront tenus de résider au siége de l'exploitation générale à Firminy. M. Chaney et M. Chauffriat sont institués gérants de la société. Ils acceptent cette fonction. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale sous leur solidarité collective, mais ils ne pourront en faire usage que pour les opérations de la société et dont les livres porteront écriture. Ils administreront conjointement et indistinctement, mais M. Chaney sera plus spécialement chargé de la partie administrative, et M. Chauffriat de la fabrication générale, des ateliers et des constructions.

La gérance représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, mais elle ne peut transiger et compromettre qu'après avoir pris l'avis du conseil de surveillance. Les gérants pourront déléguer tout ou partie de leurs fonctions, sous leur responsabilité collective. Ils ont le choix, la nomination et la révocation de tous ingénieurs, directeurs ou représentants dans les siéges de la société, directeurs et sous-directeurs des mines et des usines, agents et employés, et pourront exiger d'eux des cautionnements suivant les circonstances, ainsi qu'ils aviseront ; ils fixent les chiffres de tous appointements et salaires.

Art. 50. A l'expiration de la société par l'avénement de son terme ou par suite de dissolution anticipée de la société, qui pourra toujours être décidée par une assemblée générale extraordinaire, le mode de liquidation est réglé aussi par une assemblée générale extraordinaire.

Art. 53. Les présentes seront publiées conformément à la loi, et à cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé LEFORT.

D'un acte sous sseing privé en date du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-six, il appert, qu'une société a été contractée pendant dix-huit années, à partir de la date, pour entreprendre la pêche fluviale sur la Seine et le commerce de poissons de rivière, entre : M. Modeste RADIQUE, pêcheur, à Auteuil, hameau de Billancourt (Seine), et le commanditaire désigné audit acte. Le siége est à Auteuil, au domicile du gérant. La signature, la raison sociale et le gérant sont : RADIQUE et Ce. La commandite est de trois mille francs.

CHALOPIN, mandataire. (4030)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-six du même mois, fait double entre M. Louis-Victor-Edouard GAUDEFROY, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 55, et M. Manasset CACHELEUX, demeurant rue de l'Hospice, 16, à Saint-Mandé,

Il appert que la société de fait qui a existé entre les susnommés étant arrivée à son terme, elle sera dissoute d'un commun accord à la date du trente juin mil huit cent cinquante-six.

M. Gaudefroy est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

GAUDEFROY, CACHELEUX. (4044)

Suivant écrit sous signatures privées, fait triple à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, la société en nom collectif et en commandite établie à Paris, rue Bleue, 27, pour l'exploitation du commerce d'épicerie en détail, sous la raison sociale Jacob DEMANGE et Ce, et la dénomination de Compagnie générale de l'épicerie, pour une durée de huit années, à compter du huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, suivant acte passé devant Me Colmet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-trois, entre M. Alexandre-Fortuné DEMANGE, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 27 ; M Etienne - Alexandre JACOB, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 246, et les commanditaires dénommés audit acte,

A été déclarée dissoute à compter du deux juin mil huit cent cinquante-six.

M. Demange a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait. (4049)

D'un acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Contenant les statuts d'une société en commandite par actions formée entre M. Alexandre-Fortuné DEMANGE, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 27 ; M. Louis - Alfred PEYRUSSET, négociant, demeurant à Paris, rue de Douai, 17, et les personnes qui adhéreraient auxdits statuts,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er.
Formation de la société. — Gérants.

Il est formé une société en nom collectif et en commandite entre MM. Demange et Peyrusset, d'une part, et d'autre part les personnes qui adhéreront aux présents statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions. MM. Demange et Peyrusset seront seuls gérants responsables, et la société sera en nom collectif à leur égard ; quant à tous les autres associés, ils ne seront que simples commanditaires.

Art. 2.
Objet de la société.

La société a pour objet la fabrication et la vente en gros, demi-gros et détail, de substances alimentaires tant animales que végétales, et de tout ce qui concerne l'épicerie, et ce, tant au moyen des établissements ci-après énoncés composant l'apport de M Demange que de tous autres établissements de même nature qui pourront être créés.

Art. 3.
Durée de la société.

La durée de la société est fixée à vingt-neuf années, qui commenceront à courir à partir du jour de sa constitution ; elle pourra être prorogée par l'assemblée générale, d'accord avec les gérants.

Art. 4.
Siége social.

Le siége social est fixé à Paris, rue Bleue, 27 ; il pourra être transféré en tout autre lieu à Paris, sur l'indication des deux gérants, après avis du conseil de surveillance.

Art. 5.
Raison sociale. — Dénomination.

La raison et la signature sociales seront DEMANGE et Ce.

La société prendra le titre et la dénomination de : Compagnie générale d'approvisionnements et d'épiceries ; tous actes de gérance et engagements contractés, même sous la raison sociale, ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale de chacun des gérants.

Art. 6.
Apport.

M. Demange, tant en son nom que comme se portant fort pour M. Etienne-Alexandre Jacob, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 246 ; madame Sophie-Victoire-Henriette Degouve-Denuncques, épouse de M. Charles-Philippe-René Piéron, demeurant à Paris, rue de Grenelle - Saint-Germain, 67, et M. Jean-Baptiste-Théodore Delort, capitaine au 3e régiment de zouaves, en garnison à Constantine, par lesquels il s'oblige de faire ratifier ces présentes lors de la constitution qu'elles ont pour objet, tous les susnommés seuls membres de la société générale d'épicerie établie à Paris, sous la raison DEMANGE, JACOB et Ce, suivant acte passé devant Me Calmet, notaire à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-trois, dûment publié, de laquelle société la dissolution devra être faite avant la constitution de la présente société; apporte et met en société les établissements fondés par la Compagnie générale de l'épicerie, et dont l'ensemble constitue ladite compagnie ; lesdits établissements situés rue Bleue, 27 ; rue de la Chaussée-d'Antin, 21 ; rue Saint-Denis, 375 ; rue Saint-Honoré, 246 ; ensemble les clientèle et achalandage y attachés, et les agencements, matériel, chevaux, harnais, voitures, etc., en dépendant.

De tout quoi un état détaillé dressé d'accord entre MM. Demange et Peyrusset sera annexé à la déclaration de constitution des présentes; ledit apport franc et libre de toutes dettes quelconques ; à la charge par la société d'acquitter, à compter de sa constitution, les loyers, impôts, éclairage, assurances, et généralement toutes les charges afférentes auxdits établissements.

De son côté M. Peyrusset apporte à la présente société la somme de cinquante mille francs en argent, qu'il s'oblige de verser entre les mains de M. Morel-Fatio, banquier, sous la huitaine de ce jour.

MM. Demange et Peyrusset s'obligent de consacrer tout leur temps et tous leurs soins à la société à laquelle ils promettent leur concours exclusif. Ils s'interdisent expressément de donner leur coopération à toute autre opération commerciale.

Art. 7.
Fonds social.

Le capital social est fixé à un million de francs divisé en dix mille actions de cent francs chacune ; sur ces dix mille actions il est alloué en représentation de leurs apports, savoir :

A M. Demange,	4,000 actions.
A M. Peyrusset,	500
Ensemble,	4,500 actions.

Sur les cinq mille cinq cents actions de surplus, trois mille cinq cents seront immédiatement émises ; les deux mille actions restant ne pourront être émises qu'au fur et à mesure des besoins, après avis du conseil de surveillance.

Art. 8.
Constitution.

Dès que les trois mille cinq cents actions destinées à compléter le chiffre de huit mille, soit un capital de huit cent mille francs, auront été souscrites, la présente société sera constitué par une déclaration des deux gérants par acte en suite des présentes.

Art. 10.
Administration de la société.

MM. Demange et Peyrusset, comme gérants responsables, seront seuls chargés de la direction de la société, et ils auront seuls la signature sociale, à la charge de n'en user que collectivement.

D'un acte reçu par ledit Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il résulte :

Que la société DEMANGE et Ce, ayant pour dénomination Compagnie générale d'approvisionnements et d'épiceries, dont les statuts ont été établis par acte reçu par ledit Me Carré et son collègue, le sept mai mil huit cent cinquante-six,

A été déclarée définitivement constituée à partir dudit jour deux juin mil huit cent cinquante-six, par suite de la déclaration faite par MM. Demange et Peyrusset, gérants, de la souscription de trois mille cinq cents actions, en outre de quatre mille cinq cents actions attribuées auxdits gérants. (4050)

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire par les actionnaires de la société NEPVEU et Ce, connue sous la dénomination de : Ateliers de construction NEPVEU et Ce, ayant son siége à Paris, rue de la Bienfaisance, 36, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la dissolution de la société Nepveu et Ce a été prononcée à l'unanimité ;

Que M. Marie-Charles-Adolphe Nepveu père, architecte, demeurant à Paris, rue d'Anjou (au Marais), 8, et M Charles-Marie-Adolphe Nepveu fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 43, anciens gérants de la société, ont été nommés liquidateurs ;

Qu'il leur a été adjoint comme coliquidateur M. Pierre-Antoine-Marie Hippolyte Richardière, expert en comptabilité près le Tribunal de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9 ;

Que ces trois liquidateurs ont été investis des pouvoirs les plus étendus et les plus illimités.

Pour extrait :

NEPVEU. NEPVEU.
(4040) RICHARDIÈRE.

Suivant acte passé devant Me Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. Rubens DELPUGET, chimiste, demeurant à Paris, rue de Chabannais, 8, seul associé responsable, et d'autres associés commanditaires dénommés audit acte, simples bailleurs de fonds.

Cette société a pour objet la fabrication des produits chimiques et spécialement de l'acide sulfurique, et la vente de ces produits.

Le siége de la société est provisoirement établi à Paris, rue de Chabannais, 8 ; il pourra être transféré dans tout autre endroit du département de la Seine que M. Delpuget jugera convenable.

La société a commencé le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-sept, sauf les cas particuliers de dissolution prévus audit acte.

La raison et la signatures sociales sont Rubens DELPUGET et Ce.

La société est gérée et administrée par M. Delpuget ; il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société ; il ne peut tirer ou accepter de traites que pour vente ou achat de marchandises pour le compte de la société ou sommes dues à ladite société ou par elle en comptes courants. Tous autres engagements pour emprunts, ou à tout autre titre, seront nuls vis-à-vis des tiers et de la société.

Les associés se sont obligés à fournir en espèces, savoir : M. Delpuget, une somme de trente mille francs ; et les commanditaires, celle de cent mille francs, au fur et à mesure des besoins de la société, proportionnellement au montant de l'apport de chacun d'eux.

Pour extrait :

(4022) JOZON.

Suivant acte passé devant Me Hillemand, notaire à Gentilly, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-six,

M. Jacob KRAM, ex-marchand de vins, et dame Elisabeth GERZ, sa femme, demeurant à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, route d'Italie, 43,

Et M. Jacques PRÉVILLIER, ancien négociant, et Mme Victoire-Félicité PERPIGNANT, sa femme, demeurant au même lieu,

Ont déposé l'un des doubles d'un acte sous signatures privées, en date à Gentilly du neuf janvier mil huit cent cinquante-six, contenant les conditions de la société formée entre eux, en commandite à l'égard de M. et de Mme Prévillier, pour la perfection des dominos-cartes et leur fabrication, sous le nom de Domino impérial.

Aux termes de l'acte de dépôt, ils sont convenus de donner à cette société le nom social de : KRAM et Ce, et ils en ont fixé le siége à la Maison-Blanche, route d'Italie, 43, et la durée à quinze années, à partir du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-six.

De l'acte sous signatures privées il résulte:

Que le commanditaire doit faire toutes les avances d'argent pour la fabrication ;

Et que la signature sociale appartient à M. Kram seul.

Pour extrait :

Signé : HILLEMAND (4021)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JOLY (Louis), md de vins aubergiste au bourg-la-Reine, route d'Orléans, 98 (Seine), le 7 juin, à 12 heures (N° 13202 du gr.);

Du sieur RICHARD (Pierre-Nicolas), md de bois à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, 7, le 7 juin, à 2 heures (N° 13215 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur AUBERT (Pierre-Thimothée), md de vins à Vaugirard, Grande-Rue, 176, le 6 juin, à 10 heures 1/2 (N° 13111 du gr.);

Du sieur MARTIN, fab. de chaussures, rue St-Denis, 305, le 7 juin, à 12 heures (N° 13151 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PRÉFONTAINE (Eugène-François-Joseph), fab. de cols-cravates et chemises, rue Neuve-St-Eustache, 30, ayant maison à Metz, rue des Clercs, 2, le 7 juin, à 9 heures (N° 13068 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12541 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROMAIN (Victor-Ferdinand), maréchal, rue Folie-Méricourt, 4, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 13196 du gr.);

Du sieur COTEL (Jean-Louis), emballeur, rue de l'Entrepôt, 19, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 13184 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 491 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mai 1856, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite GUILLOT (Jean-Baptiste-Florent), md cordonnier, ayant demeuré à Montdidier (Somme), et demeurant actuellement à Paris, rue du Rocher, 18, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 8 juin 1854, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (N° 11446 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur CHEMINANT, anc. fab. d'eau de seltz, rue Richer, 47, qui n'ont pas produit leurs titres de créances, sont invités à les remettre dans un délai de dix jours à M. Millet, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3, chargé par le concordat de distribuer un dividende de 3 p. 100.

Faute par les créanciers de produire et de faire vérifier leurs créances dans le délai ci-dessus, M. Millet sera déchargé à leur égard de tous recours et rendra son compte à qui de droit.

REPARTITION.

MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur LEVASNIER, fabr. de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue de la Charbonnière, 40, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 23 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N° 12801 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMARQUANT père et Dlle LEMARQUANT, anciens bijoutiers, boulevard du Temple, 33, actuellement rue de Vendôme, 18, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 15 fr. 2 c. pour 100, unique répartition (N° 9234 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COMPAIN-DUFLOT, ancien md de bois à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 18, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue de Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 2 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N° 9172 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 JUIN 1856.

NEUF HEURES : Ferrand, fabr. de jouets, vérif. — Lion, md de draps, clôt. — Dlle Vallée, maîtresse d'hôtel, conc. — Courtier, anc. limonadier, id. — Lemaire, entr. de maçonnerie, affirm. après union.

ONZE HEURES : Farvacques, confectionneur d'habillements, clôt.

UNE HEURE : Lebreton et Ce, nég., clôt. — Lebreton personnellement, nég., id.

TROIS HEURES : Richard, md de nouveautés, clôt. — Lévy Salomon, nég. en draps, id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

GRANDE MAISON A LYON

Etude de **Me GALLIOT**, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, le samedi 8 juin 1856, à midi,

D'une grande et belle **MAISON** ayant trois façades, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, 11, rue Mercière, 26, et rue Dubois.

Cette maison est située dans l'un des plus beaux quartiers de Lyon, et elle est bien alignée sur ses trois façades.

Revenu brut : 29,696 fr. 60 c.
Charges : 2,774 fr.

Ce revenu sera augmenté de 3,137 fr, 20 c. à partir du 24 juin 1857. Par la suite, il s'accroîtra encore.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A **Me GALLIOT**, avoué poursuivant.
.(5904)*

MAISON DE CAMPAGNE (LOIRET).

Tribunal civil d'Orléans, licitation le 18 juin 1856, heure de midi, de la **GRANDE TOUCHE**, maison de campagne à Marigny, près Orléans, 3 hectares 36 ares 89 centiares de dépendances en terres et vignes.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser à Orléans, à **Mes FILIOL**, Cornu et Imbault, avoués. .(5866)*

IMMEUBLES A ROISSY-EN-BRIE

Etude de **Me PARMENTIER**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

Vente sur baisse de mises à prix au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 juin 1856, deux heures, en trois lots,

1° D'une **MAISON**, avec jardin, cour et pièce d'eau, d'une contenance de 1 hectare 4 ares 60 centiares, à Roissy-en-Brie, canton de Tournan (Seine-et-Marne) ;

2° D'une **BASSE-COUR** avec bâtiments de ferme, jardin et pièce d'eau, d'une contenance de 30 ares 80 centiares, même lieu ;

3° Et d'une **PIÈCE DE TERRE**, au même lieu, de la contenance de 98 ares 75 centiares,

Mises à prix :
Premier lot : 9,000 fr.
Deuxième lot : 2,500 fr.
Troisième lot : 1,200 fr.

Le chemin de fer de Mulhouse passe à proximité desdits lots.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris, audit **Me PARMENTIER** ;
Et à Ozouer-la-Ferrière, arrondissement de Melun, à Me Bautfol, notaire. .(5898)

PIÈCES DE TERRE ET PRÉ

Etude de **Me PARMENTIER**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 juin 1856, deux heures, en trois lots,

De trois **PIÈCES DE TERRE** et **PRÉ** contiguës, sis à Roissy-en-Brie, canton de Tournan (Seine-et-Marne).

1er lot. Pièce de terre et pré. Contenance, 94 ares 39 centiares.
Mise à prix : 4,085 fr.

2e lot. Pièce de terre et pré. Contenance, 90 ares 85 centiares.
Mise à prix : 3,835 fr.

3e lot. Pièce de terre et pré. Contenance, 1 hectare 28 ares 44 centiares.
Mise à prix : 3,255 fr.

Un cours d'eau longe lesdites pièces de terre qui sont situées sur le nouveau parcours du chemin de fer de Mulhouse.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris, à **Mes PARMENTIER** et Maës, avoués ;
Et à Ozouer-la-Ferrière, arrondissement de Melun, à Me Boutfol, notaire. .(5897)

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE).

Etude de **Me BOUDIN**, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Tribunal civil de la Seine. — Audience des saisies immobilières du 12 juin 1856.

Vente sur surenchère d'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Stors, commune de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 93,975 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris : A **Me BOUDIN**, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4 ;
A Me Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51 ;
A Me Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110 ;
A Me Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 214 ;
A Me Cousin, notaire, quai Voltaire, 17 ;
A Me Bertrand, notaire, rue Jean Jacques Rousseau, 1 ;
Et à l'Isle-Adam, à Me Duchauffour, notaire. .(5888)

DEUX MAISONS A BERCY

Etude de **Me Charles LEVAUX**, avoué à Paris, rue des Saints Pères, 7.

Adjudication le mercredi 18 juin 1856, deux heures de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de Justice à Paris,

En deux lots qui pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** sise à Bercy, Grande-Rue, 85, d'un revenu net de 4,558 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une autre **MAISON**, sise aussi à Bercy, rue du Commerce, 4, contiguë à la première par la cour seulement, d'un revenu net de 6,260 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

Nota. — Ces deux maisons, de construction moderne, ont été bâties en 1843 et 1844. Elles se trouvent au centre de Bercy, près le chemin de fer, et l'une d'elles a sa façade tout entière sur la place de l'Eglise.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me Ch. LEVAUX**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue des Saints-Pères, 7 ;
2° A Me Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1 ;
3° Et à Me Delapalme, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. .(5892)

MAISON RUE DE L'ÉGLISE, A GRENELLE.

Etude de **Me ROBERT**, avoué, rue du Sentier, 10.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 juin 1856,

D'une **MAISON** sise à Grenelle, rue de l'Eglise, 12.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser : audit **Me ROBERT** ;
A Me Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21 ;
Et à Me Prestat, notaire, rue de Rivoli, 77. .(5895)

MAISONS A PARIS ET A MANDRES

Etude de **Me PETTIT**, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 21 juin 1856, en deux lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 6.
Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'une **MAISON** avec jardin et dépendances sise à Mandres, près Brunoy (Seine-et-Oise).
Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser :
1° A **Me PETTIT** ;
2° A Me Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 8 ;
3° A Me Leroy, notaire à Brunoy (Seine-et-Oise). (5899)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINES DANS LA NIÈVRE ET DANS LE CHER.

A vendre :

1° **DOMAINE** dans la Nièvre de la contenance de 75 hectares.
Prix : 120,000 fr.

2° **DOMAINE** dans le Cher ; contenance : 21 hectares.
Prix : 35,000 fr.

3° **BOIS** de 20 hectares, avec droit de défricher. On pourrait y bâtir 200 maisons d'ouvriers d'une vente et d'une location faciles, 2,000 familles ayant besoin de logements dans le pays, à côté des usines immenses qu'y possède l'Etat.

S'adresser à **Me THURET**, notaire à Nevers. (5903)

MAISON DE CAMPAGNE A LIVRY (S.-et-Oise).

A vendre par adjudication, le mardi 17 juin 1856, à midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, n° 1, par **Me DESCOURS**, l'un d'eux,

Une **MAISON DE CAMPAGNE** entre jardins située à Livry (Seine-et-Oise), route de Paris à Meaux ou de Paris.

Mise à prix : 16,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à **Me DESCOURS**, notaire à Paris, rue de Provence, n° 1, dépositaire du cahier des charges. (5907)

BELLE PROPRIÉTÉ AU PETIT-MONTROUGE (Seine).

A vendre par adjudication volontaire, le mardi 17 juin 1856, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n° 1, par **Me DESCOURS**, l'un d'eux,

Une **BELLE PROPRIÉTÉ** consistant en maison d'habitation avec vastes dépendances, sise au Petit-Montrouge, près Paris, route de Châtillon, n° 50.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à **Me DESCOURS**, notaire à Paris rue de Provence, n° 1, dépositaire du cahier des charges. (5906)

MAISON RUE DU PORT-MAHON, 8, A PARIS

A vendre sur licitation et par adjudication (même sur une seule enchère) en la Chambre des notaires de Paris, le 24 juin 1856,

Mise à prix : 240,000 fr., plus une rente viagère de 500 fr. sur deux têtes.

Produit, susceptible d'une grande augmentation, 17,090 fr.

S'adresser :
1° A **Me DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15 ;
2° A Me Crosse, notaire, rue de Grenelle Saint-Honoré, 14 ;
3° Et à l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2. (5859)*

SOCIÉTÉ CHAMEROY ET Cie.

MM. les actionnaires de la **Société Chameroy et Ce** sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le jeudi 19 juin 1856, à une heure précise, au siége de la Compagnie, rue du Faubourg Saint-Martin, 162. (15901)

LES PORTEURS des coupures d'un dixième d'obligation de l'emprunt contracté le 20 septembre 1853, par le gouvernement du Portugal avec la maison Leroy de Chabrol et Ce, sont prévenus que dans le tirage qui a eu lieu le 31 mai dernier des 150 obligations dudit emprunt à rembourser le 1er juillet prochain, 5 des obligations pleines représentant les coupures encore en circulation créées par le syndicat de la faillite Leroy de Chabrol et Ce, ont été appelées au remboursement. En conséquence, il sera procédé le troisième lundi de ce mois, c'est-à-dire le 16 juin courant, à trois heures, dans les bureaux des syndics de ladite faillite, rue de Lancry, n° 45, au tirage des 50 coupures d'un dixième d'obligation, qui devront être remboursées par lesdits syndics à partir du 5 juillet prochain.

Pour M. Duval Vaucluse,
ED. VERHIEPE. (15897)

CONSERVES ALIMENTAIRES D'APPERT

15, rue des Trois Bornes.

Café concentré, tout sucré, conservé indéfiniment, 1 fr. le flacon de 5 demi-tasses ; en détail chez les principaux épiciers, et notamment place Saint-Michel, 8 ; Leguerrier, rue du Bac, 18 ; Lasnier, rue de Buci, 26 ; Villemenot, rue Saint-Honoré, 241. JOUAN. (15899*)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

COMPAGNIE INTERNATIONALE DU CRÉDIT HOUILLER ET MÉTALLURGIQUE

(CAISSE DES MINES ET DES CHARBONNAGES)

CAPITAL SOCIAL : **20 MILLIONS** DE FRANCS, DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS AU PORTEUR DE 100 FR. (4 LIVRES STERL.)

Première émission : 100,000 actions, dont 50,000 sont réservées pour l'Angleterre et la Belgique.

PREMIER VERSEMENT : CINQUANTE FRANCS PAR ACTION.

Les versements auront lieu comme suit : 50 fr. au moment de la souscription, 25 fr. trois mois après, et les derniers 25 fr. trois mois après le second versement. — Après la clôture de la souscription, les actions seront réparties au prorata des demandes qui en auront été faites et les récépissés échangés contre les titres définitifs.

Chaque action donne droit : 1° à l'intérêt annuel à 5 0/0 payé par semestre ; — 2° à une part dans toutes les propriétés foncières ou mobilières de la Société ; — 3° à une part proportionnelle dans les bénéfices ; — 4° à une part dans le partage de l'actif à l'expiration de la Société.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. le général **Moline de Saint-Yon**, G. ✻ ✻, ancien ministre de la guerre, propriétaire de mines, à Paris ;
Lord **Exmouth**, pair d'Angleterre, à Londres ;
C. d'Hoffschmidt, G. ✻ ✻, ancien membre du conseil des mines et ancien ministre des affaires étrangères, du commerce et des travaux publics de Belgique, propriétaire d'usine, à Bruxelles ;
Wire, alderman de la Cité de Londres, à Londres ;
L. Bouissin, administrateur du Palais de l'Industrie, prop. de mines, à Paris ;
G.-B. Carr, négociant, à Londres ;
Félix Dehaynin, négociant en charbons de terre, prop. de charbonnages, à Paris ;
Baron **Jules del Marmol** ✻, membre du comité de charbonnage liégeois, propriétaire de houillères, à Liége ;
Ernest Garnier, négociant en métaux, maître de forges à Paris ;
Hoorickx ✻, propriétaire et administrateur de charbonnages, à Bruxelles ;
L. Javal-Halphen ✻ ✻, ancien négociant, à Paris ;
Frédéric Levy ✻, négociant en charbons de terre, à Paris ;
Nouton C. ✻, ancien conseiller d'Etat, ancien directeur aux finances, à Paris ;
Tupper, président de la Compagnie des fers anglais, à Londres.

Siége social à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

MM. F. PAGANELLI DE ZICAVO, R. JÉRAMEC, DIRECTEURS-GÉRANTS.

SUCCURSALES DE LA COMPAGNIE :

A LONDRES. — **BANQUIERS : MM. Masterman, Mildred, Peters, Masterman and Ce, Nicolas Lane, Lombard street.**
AGENTS DE CHANGE : MM. Hill, Fawcet, and Hill, 29, Threadneedle street.
SOLLICITEURS : MM. Hughues. Kearsey, and Ce, 17, Bucklersbury.
DIRECTEUR : M. G. Haworth Staniforth, 37, Walbrook, Mansion House.

A BRUXELLES. — **DIRECTEUR : M. D. Marchal, propriétaire de charbonnage, 2, rue Léopold.**

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION LE 29 COURANT.

EXPOSÉ.

La **Compagnie internationale du Crédit houiller et métallurgique** veut doter les mines et les charbonnages d'une grande institution de crédit qui, dans l'importante spécialité qu'elle est appelée à développer, reproduira l'impulsion générale donnée à d'autres industries par les **Crédits Foncier et Mobilier.**

L'industrie houillère et métallurgique, cette richesse territoriale qui trouve partout des tributaires, occupe dans le monde financier une place importante. — La houille et le fer sont les agents indispensables de toutes les forces motrices sur les nombreux chemins de fer, sur les fleuves, sur les mers, dans la navigation militaire et marchande, dans les innombrables usines, manufactures et ateliers, partout enfin où la puissance de la vapeur a permis à l'homme de remplacer par son intelligence l'insuffisance de sa force physique.

L'Angleterre et la Belgique produisent 60 millions de tonnes de houille par année, ce qui établit un courant d'affaires de 300 millions. Paris et la banlieue seuls dépensent 50 millions par an pour ce combustible. — La consommation des fers suit la progression du charbon minéral, et, en y ajoutant les autres produits miniers et métallurgiques, on arrive à conclure que le travail de sous-sol représente une partie considérable de la fortune des trois pays.

Toutefois, en France surtout, l'exploitation des richesses minérales ne représente qu'une très faible partie de ce qu'on peut lui faire produire. — Faute de capitaux suffisants, d'harmonie dans les travaux, de direction financière, un grand nombre de fertiles exploitations sont abandonnées, et le pays est privé d'un produit qui le rend souvent tributaire de l'étranger.

C'est pour établir un centre d'action intermédiaire entre le crédit et le travail que la **Compagnie internationale du Crédit houiller et métallurgique** s'est fondée.

Elle a pour but :

1° La création en France et à l'étranger d'entreprises pour l'exploitation des mines, houillères, fonderies, forges, de leurs produits minéraux et de toutes usines employées au traitement de produits ;

2° La participation aux entreprises houillères et métallurgiques déjà existantes ;

3° L'achat, la vente ou le fermage pour la Compagnie ou pour les tiers, de mines, houillères, usines, etc. ;

4° L'ouverture de crédits ou comptes-courants, soit sur dépôt de valeurs minières, soit sur consignation de minéraux, métaux et charbons.

En vivifiant par l'appui du capital l'industrie des mines, le **Crédit houiller et métallurgique** donnera tout d'abord un cours commercial aux titres et actions des mines françaises, anglaises et belges, par l'achat, la vente ou l'échange de ces titres, ainsi que par l'avance de fonds sur leur dépôt. — Ainsi les actions des grands établissements houillers, aujourd'hui si peu connues, si difficilement négociables, seront appréciées à leur juste valeur, et la cessation de cette stagnation est d'autant plus désirable et plus morale, que c'est à cette industrie que le capital est redevable de ses plus beaux bénéfices. — Une fraction d'action de la Compagnie d'Anzin vaut aujourd'hui 100,000 francs ; l'action de la Compagnie de Douchy, qui valait à l'émission 2,500 francs, vaut aujourd'hui 700,000 francs ; une part de la Compagnie d'Aniche, qui valait 16,000 francs, vaut 70,000 francs ; enfin les actions de la Compagnie du Poirier valent aujourd'hui 10,000 francs.

Le **Crédit houiller et métallurgique**, qui vient alimenter l'une des branches les plus fécondes de la haute industrie et stimuler la découverte ou le développement des plus grandes richesses territoriales, est appelé, par la nature même de la spécialité qu'il embrasse, à produire de sérieux résultats. — Collaborateur de toutes les grandes exploitations, juste appréciateur des affaires solides, dont il soutiendra les titres par son patronage et le développement par ses capitaux, il doit trouver évidemment dans cette puissante intervention une source légitime et féconde de bénéfices.

ON SOUSCRIT

***A PARIS :* Au siége social, 21, rue de la Chaussée-d'Antin ;**
Et chez MM. Bouron et Ce, banquiers, 44, rue Laffite.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser leurs fonds en espèces par les messageries ; en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris par lettres chargées à la poste.

Les versements peuvent également être faits à toutes les succursales de la Banque de France, au crédit de MM. F. PAGANELLI DE ZICAVO, R. JÉRAMEC et Ce.

***A LONDRES :* A la succursale, 37, Walbrook, City ;**
Chez MM. HUGHES, KEARSEY et Ce, 17, Bucklersbury ;
Et chez MM. HILL, FAWCETT et HILL, agents de change, 29, Threadneedle street.

***A BRUXELLES :* A la succursale, 2, rue Léopold.**

On peut verser également chez les principaux banquiers de la Belgique, au crédit de gérants de la société.

Pour toutes les demandes [illegible]

GUIDE DES ACHETEURS

Au Commerce.
COMMission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'Ecole. Tes articles.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple,
CHINEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

Ameublement.
DUFOUR et Ce, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.

Etoffes pour Meubles.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
AU ROI DE PERSE, Delasnerie aîné et jne, 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires.
GUÉRISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de THOMIS, rue Vivienne, 48. 5 médailles.
DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSOIRS, BAS POUR VARICES, et tous les appareils pour malades ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

Biberons-Breton, Sage-femme.
43 St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

Brevets d'invention Athénée polyglotte, 3 r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays

Bronzes et Pendules.
ROLLIN, fque, gds magasins, exposition pque, 55, r. de Bretagne

Caisses de sûreté brevetées.
Incombustibles, expérimentées devant une comsion de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Cannes. Parapluies. Fouets.
ANe Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme.
Mon MARCADÉE, r. Chées.-d'Antin, 4. Ombres, cravaches.

Caoutchouc, Chauss res, Manteaux.
A. LARCHER, breveté, 7, rue des Fossés-Montmartre.
A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.
LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.
TINTILLIER et MAYER, fabts, 11, r. des Fossés-Montmartre

Carrossiers.
VICTORIAS, calèches, breaks, dog-karts, voitures de famille et autres. 112, rue de la Pépinière.

Casse-Sucre Nollet, breveté.
PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans. RÈGLE universelle, PORTE-PLUME élastique breveté, TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (*MARQUE* : P.N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Chales et Cachemires.
DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas

Chaussures d'hommes et dames.
A JACQUES BONHOMME, gd magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.
GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pts-Champs, en face le Louvre.

Chemisier.
Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries, Curiosités, Spté de Lampes
Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE-DENIS, Panoramas, 15

Cols, Cravates et Chemises.
A.-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre.
Mon BERTHET, 164, rue de Rivoli, hôtel du Louvre.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles.
ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (10 c la 1/2 tasse. 53, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, bd Poissonnière)

Corsets plastiques brevetés.
A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie, confion.

Dentelles, Confections.
VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.
DOCTEUR HENOQUE ✻, 253, rue Saint-Honoré.
BIEHLER, 18, boulevd Bonne-Nouvelle, IB, Spongi-brosse.
PLUS DE MAUX DE DENTS. (*Majoun orientale*), 86, r. Rivoli.

Deuil, spécialité.
A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation.
RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie.
MAISON GUÉDU, tapissier. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.
MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur.
BOISSON, spté passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Encre, Vernis.
Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WALSH, place Vendôme, 28.
Vernis pour chaussures et meubles.
Plus de vernis au pinceau. Encaustique Poliesse et Cie, breveté. Dépôt général, chez SANSFELDER, 2, r. Cadet

Foulards des Indes (spécialité).
SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r. St-Honoré, 215

Gardes-robes inodores.
FAVIER, fabt bté, fournisr de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises perçées et fauteuils pr malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A LA BONNE FOI, r. Fontaine, 35, Rivoli, ci-dtq. Pelletier.
LAMBERT fils, r. Montmartre, 159, en face la Ville-de-Paris.
Mon WURTEL, pge Vivienne, cadre hort. réveil, musiq.
RICHOUX, r. du Bac, 62, Bté en France et en Angl. Pendules répétant l'heure à la 1/2, garties 4 ans, 40 à 50 f. Com^on expon.

Pendules de nuit brevetées.
FERRIER, inventeur, 22, boulev. Montmartre. Exportation.

Montres btées se remontant sans clé
Systme Ase DAMIENS, Expon 1855, mlle 2e clse, 10, r. du Bouloi

Joaillerie, Bijouterie.
DORMEUSE MOBILE (boucles-d'oreilles) dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Milliet, 36, r. Montmorency.

Librairie.
Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.
ANGLAISE et française, NICOUD, r. Rivoli, 212, ancien 30

Literies, Tapis et Sommiers.
A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville.

FABRIQUE de lits en fer, sommiers élastiques de FÉLIX LÉONARD, rue de Sèvres, 16, en détail au prix du gros.
X. Désiré ERNIE. Dépt velours ecrins, 30, r. Ne-St-Eustache

Modes et Parures.
Mme ALEXANDRINE LENOUVEL, 108, rue de Rivoli.
Mme A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 31.
Mme GUENOT, 24, Bd Bne-Nouvlle. Entrée, 1, par l'impsse
Mlle J. HERMANN, commission, exportion, 16, r. du Sentier.
Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en fce le Louvre

Nouveautés.
A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.
Mme PERNOT, spté de gants Jouvin, 27, passge Panoramas

Oiselier.
VAILLANT, Faisanderie, boulevard Saint-Jacques, 90.

Opticien fabricant.
Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfévrerie
CHRISTOFLE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne.
OREIDE, MÉTAL SEMBLABLE A L'OR bte. Objets d'art, service de table, etc., 6, boulevard des Italiens.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 34, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix. Prix réduits.
CONSTANTIN, 64, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dess.)

Parfumerie.
HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauveau.
Maison unique, barbe, frisure par des dames, r. Rivoli, 37.
GLÉE, coiffeur de mariées (fleurs, voiles), rue Mandar, 3.
Pommade Simon, brevetée, 20, rue Montmartre. Infaillible et garantie pour la pousse des cheveux.

Peinture marbre à l'hydrate de chaux
Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris.

Pharmacie, Médecine, Droguerie.
Pour cause d'expropriation, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD, pr la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré bould Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPOT RUE DES LOMBARDS.

AU MORTIER D'OR, 44, rue des Lombards. Sirops très assortis, eaux de Cologne, Botot, etc.
PREUVE GRATUITE chez l'inventeur, rue St-Lazare, 51. EAU PINGEOZ, arrêtant subitement la chute des cheveux. Brevet d'invention. Le flacon 3 fr. (Affranchir).
Dr C. MARIE, guérit en voyage, en travail, r. aux Ours, 18.
GUÉRISON hémoroïdes, fissures, chlorose, flueurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.
GOUTTE, RHUMATISMES, etc., papier hygiénique, r. Temple 51
MALBET, fabt, 3, rue Constantine. Spécialité d'URINAUX et APPAREILS en caoutchouc de 1er ordre, garantis.

Hygiène de la beauté.
MOYENS scientifiques d'acquérir et conserver la beauté. Dr B. DE SAINT-USUGE, 161, rue Montmartre.

Photographies, Stéréoscopes.
SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre

L'Amateur photographe,
Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule, 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

Pianos.
A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location.

Porcelaines et Cristaux.
A. BOURLET, maison du Pont-de-Fer, gd choix de services

Porte-Bouteilles en fer.
Pr ranger les vins dans les caves. BARROU, 35, r. Montmartre

Restaurateurs.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pits-Champs, 17, au 1er
BESSAY, 158, rue Montmartre. Dîners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.
RESTAUT VALOIS, Pals-Royal, 173, Dîners 1 f 80, déjners 1 f 25

Tailleur.
H. CERF, passage Jouffroy, 7-9, maison du Dîner de Paris
GARDÈRE et Ce, 8, rue des Vieux-Augustins, 8.
KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs.
GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, liqueurs Gde-Chartreuse

16 FR. PAR MOIS pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

CAISSE GÉNÉRALE
DES ACTIONNAIRES

Société constituée par acte authentique passé devant Me Foucher et Halphen, notaires à Paris, sous la raison sociale L. AMAIL et Ce.

Par acte additionnel passé devant les mêmes notaires, les fondateurs de la Société ont pris l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la loi sur les sociétés en commandite présentée au Corps législatif, dès qu'elle sera définitivement votée.

CAPITAL SOCIAL : 25 MILLIONS
DIVISÉ EN 50,000 ACTIONS DE 500 FR.

125 fr. payables en souscrivant,
125 fr. payables au moment de la répartition des titres.

LES 250 FR. RESTANT NE POURRONT ÊTRE APPELÉS QUE LORSQUE LA SOCIÉTÉ AURA RÉALISÉ UN BÉNÉFICE DE 15 POUR 100 AU MOINS.

BÉNÉFICES DU FONDS COMMUN RÉALISÉS EN CINQ MOIS 27 0/0.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ :

La Société a pour objet :

La publication et l'exploitation du **Journal des Actionnaires** qui compte aujourd'hui 7,500 abonnés; l'exploitation de la maison de banque et de commission connue sous le nom de **Caisse générale des Actionnaires**, dont la clientèle est représentée par 1,675 comptes courants (les bénéfices réalisés par le fonds commun ont atteint, en cinq mois, 27 0/0);

La souscription, l'acquisition et la vente, soit pour le compte de la Société, soit pour le compte de tiers, des effets publics, des actions et obligations dans les diverses entreprises civiles, commerciales, industrielles ou de crédit;

La soumission de tous emprunts des gouvernements, villes et départements;

La réception de sommes en comptes courants;

La gérance, au profit d'intéressés en participation, d'un compte commun d'achat et de vente de valeurs négociables;

La création, l'achat et la vente de certificats de dixièmes d'actions;

La fondation et l'exploitation à Londres d'un bureau d'émission, de vente ou d'achat de certificats anglais de la rente française, capital réalisable et intérêts servis en livres sterling;

L'achat et la vente, en participation ou en compte de tiers, des immeubles et des marchandises; les soumissions de fournitures et de travaux publics ou privés et l'entreprise de toutes constructions;

La réception des consignations;

Les avances sur connaissements, lettres de voiture, warants et sur contrats d'acquisition immobilière;

L'émission de ses propres effets ou obligations pour le montant des sommes employées en achats de titres, immeubles ou marchandises et avances opérées sur lesdits objets;

Généralement enfin toutes les opérations de banque et la constitution en France et à l'étranger de tous les services financiers susceptibles d'être centralisés avec avantage pour les capitalistes et commerçants, et avec profit pour la Société.

La Société est constituée pour trente ans à partir du 1er juillet 1856.

La Société s'interdit formellement tous achats à prime et toute vente à découvert.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE
Chez MM. L. AMAIL et Ce, banquiers, RUE RICHELIEU, 110.

Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. sera considérée comme non avenue.
Adresser les espèces par les messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées.
Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer, sans frais, leur versement au crédit de MM. L. AMAIL et Ce.